Province de NAMUR Séance du : **28 mai 2020**

Commune de FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre LICOT, Président;
Madame C. PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur V. DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur M. TARGEZ, Monsieur L. HOUBOTTE, Monsieur Philippe RENNOTTE, Monsieur Nicolas HUBERTY, Monsieur L. HENQUET, Monsieur Andy DORVAL, Madame Francine DESMEDT, Madame M. MOTTE, Monsieur G. DELNEUVILLE, Monsieur L. LAMBERT, Monsieur Michaël LELOUP, Madame Anne-Caroline HENRARD, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame C. DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents :

La séance est ouverte à 20h00.

Madame la Bourgmestre souhaite adresser une pensée à toutes les familles en prise avec le Coronavirus et ses remerciements à tous les services publics, pompiers, services de police, service du Gouverneur, personnel du CPAS et personnel de la Commune pour leur gestion professionnelle, leur soutien, leur implication dans la crise actuelle.

Monsieur le Conseiller Henquet s'associe à ces remerciements.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

1. Budget : exercice 2020 : réformation par l'Autorité de tutelle.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU le courrier du 05/02/2020 transmis par le SPW – Département des Finances locales – Direction de Namur informant le Collège communal de Fernelmont que le budget pour l'exercice 2020 voté en séance du Conseil communal du 19/12/2019 a été réformé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation					
Recettes globales	9 363 914.85				
Dépenses globales	9 160 306.59				
Résultat global	203 608.26				
2. Modification des recettes					
10410/465-02	3 808.20	au lieu de	8 472.84	soit	4 664.64 en moins
13120/465-02	8 135.19	au lieu de	0.00	soit	8 135.19 en plus
3. Modification des dépenses	NEANT				

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	9 060 618.03	Résultats :	25 923.92
	Dépenses	9 034 694.11		
Exercices antérieurs	Recettes	306 767.37	Résultats :	281 154.89
	Dépenses	25 612.48		
Prélèvements	Recettes	0.00	Résultats :	-100 000.00
	Dépenses	100 000.00		
Global	Recettes	9 367 385.40	Résultats :	207 078.81
	Dépenses	9 160 306.59		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 2 151 938.82 €
- Fonds de réserve : 1 172 999.43 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation

Recettes globales	5.735.914,49
Dépenses globales	5.730.088,11
Résultat global	5.826,38

2. Modification des recettes

000/952-51/0	0,00	au lieu de	5.826,38	soit	5.826,38	en moins

3. Modification des dépenses

060/955-51	22.800,00	au lieu de	58.175,00	soit	35.375,00	en moins
000/992-51/0	29.548,62	au lieu de	0,00	soit	29.548,62	en plus

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	5.033.830,16	Résultats :	-629.857,32
	Dépenses	5.663.687,48		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	-37.774,25
	Dépenses	37.774,25		
Prélèvements	Recettes	696.257,95	Résultats :	673.457,95
	Dépenses	22.800,00		
Global	Recettes	5.730.088,11	Résultats :	5.826,38
	Dépenses	5.724.261,73		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 40 265,02 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013 - 2016 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 - 2018 : 0.00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 - 2021 : 206 708.14 €

VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;

PREND ACTE ;

DECIDE à l'unanimité :

- De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur Financier f.f..

2. Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements taxes communaux - Loi du 13.04.2019 (M.B. 30.04.2019) - décision de l'Autorité de Tutelle - Information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
VU le courrier du SPW du 28 janvier 2020, cellule fiscalité, informant le Collège Communal que la délibération suivante du Conseil Communal du 19 décembre 2019 EST APPROUVEE:
- délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales aux règlements-taxes en vigueur dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020;
VU les dispositions de l'article 4, alinéa 2 du règlement général sur la comptabilité communale;
DECIDE à l'unanimité :
- de communiquer la présente décision à Monsieur le directeur financier.

3. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL CEFER : approbation.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite que le Conseil communal puisse disposer d'un rapport d'activités du CEFER.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de subside en numéraire de l'ASBL CEFER du 24/02/2020 ;
ATTENDU QUE la subvention est destinée à aider l'ASBL CEFER dans ses frais de fonctionnement ;
ATTENDU QU'UN crédit budgétaire de 1.000 € a été inscrit à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020 ;
VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 07/05/2020 ;

Sur la proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL « CEFER » un subside en numéraire de 1.000 €, en vue de la soutenir dans ses frais de fonctionnement.
Article 2 : - d'imputer la dépense à l'article 529/32201-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2020.
Article 3 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.
Article 4 : - de procéder à la liquidation du montant dès réception des pièces justificatives.
Article 5 : - de réclamer les justificatifs à hauteur du montant de la subvention.
Article 6 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.
Article 7 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

4. Octroi d'un subside en numéraire à l'ASBL COGEPI en vue du remplacement de la chaudière au gaz assurant le chauffage et la production d'eau chaude des chalets situés Tige del'Vau 34 à Forville : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions modifiés par le décret du 31 janvier 2013, paru au Moniteur Belge du 14 février 2013 et entré en vigueur le 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU les articles L3111-1 à L3133-5 du CDLD organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;
VU la demande de subvention, datée du 24/02/2020, de l'ASBL COGEPI, représentée par Monsieur Thierry CAVALIER, Président, et par Monsieur Pascal BEURIOT, Secrétaire, réceptionnée à la commune en date du 25/02/2020 ;
ATTENDU QUE l'ASBL COGEPI s'occupe de la gestion des biens et des locaux des Guides (47ème Namur Nord) et des Scouts (29ème Hesbaye) de Forville ;
ATTENDU QU'un crédit spécifique devra être prévu lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2020 ;
ATTENDU QUE la subvention en numéraire est destinée à aider l'association à couvrir les frais de remplacement de la chaudière au gaz assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des chalets situés Tige del'Vau 34 à 5380 Forville ;
VU la communication du dossier au Directeur financier f.f. conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD;
VU l'avis favorable du Directeur Financier f.f., rendu en date du 04/03/2020 ;

Sur la proposition du Collège communal,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - d'octroyer à l'ASBL COGEPI une subvention en numéraire de 2.000,00€, destinée à aider l'association à couvrir les frais de remplacement de la chaudière au gaz assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire des chalets situés Tige del'Vau 34 à 5380 Forville.
Article 2 : - de prévoir un crédit de 2.000,00€ à l'article 761/33206-02 du service ordinaire lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2020.
Article 3 : - d'imputer la dépense à cet article spécifique.
Article 4 : - de dispenser le bénéficiaire des obligations prévues par le titre III du CDLD relatif à l'octroi des subventions octroyées par les communes et les provinces.
Article 5 : - de procéder au versement du subside après présentation des pièces justificatives de l'utilisation dudit subside aux fins qui lui ont été attribuées et moyennant approbation de la modification budgétaire par les autorités de tutelle.
Article 6 : - de réclamer les justificatifs d'utilisation du subside.
Article 7 : - d'informer le bénéficiaire de la présente décision et des obligations qui en découlent.
Article 8 : - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

5. Zone de Police Les Arches : dotation communale provisoire pour l'exercice 2020 : approbation par l'autorité de tutelle: information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 13/02/2020 informant le Collège communal de Fernelmont que la délibération du Conseil communal du 23/01/2020 fixant provisoirement la dotation communale 2020 à la Zone de Police Les Arches à 518.189,46€ a été approuvée par Monsieur le Gouverneur sous réserve d'être adaptée, le cas échéant, après l'approbation du budget 2020 de ladite Zone de Police ;
PREND ACTE;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : - De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier f.f..

6. Zone de secours N.A.G.E - comptes annuels 2019 : prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;*

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*
VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;
VU l'Arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;
VU l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exécution des missions des services d'incendie ;
VU les comptes 2019 de la zone de secours NAGE tels qu'adoptés en séance du Conseil zonal du 21 avril 2020, détaillés comme suit :

1/ En comptabilité budgétaire, le compte budgétaire de 2019 du service ordinaire et du service extraordinaire se clôture à :

	Droits constatés nets	**Engagements**	**Résultat budgétaire**
Service ordinaire	22.898.830,97	21.616.840,14	1.281.990,83
Service extraordinaire	1.606.914,76	2.363.786,02	-756.871,26
	Droits constatés nets	**Imputations**	**Résultat comptable**
Service ordinaire	22.898.830,97	21.321.284,07	1.577.546,90
Service extraordinaire	1.606.914,76	1.303.255,16	303.659,60
	Engagements	**Imputations**	**Crédits à reporter**
Service ordinaire	21.616.840,14	21.321.284,07	295.556,07
Service extraordinaire	2.363.786,02	1.303.255,16	1.060.530,86

2/ En comptabilité générale, le bilan et le compte de résultats de 2018 s'arrêtent à :

Bilan	**Actif**	**Passif**	
	15.234.505,45	15.234.505,45	
Compte de résultats	**Produits**	**Charges**	**Résultat à reporter**
	22.149.223,55	22.468.268,01	395.540,13

VU l'avis de publication de l'ordre du jour du Conseil de la Zone de Secours N.A.G.E. en date du 21 avril 2020 ;
CONSIDERANT que pour les comptes 2019, la Zone de Secours N.A.G.E. annexe les documents suivants :
– La délibération du conseil de la Zone arrêtant les comptes annuels et reprenant les résultats relatifs au compte budgétaire, au bilan et au compte de résultats
– Le compte budgétaire, bilan et compte de résultats
– Le tableau de synthèse
– Le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats
– Le tableau relatif à l'évolution des provisions pour risques et charges et des fonds de réserves
– Comparaisons graphiques 2015/2016/2017/2018/2019
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

ATTENDU qu'au avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 07/05/2020 ;
Par ces motifs ;
En séance publique,
PREND ACTE :
Des comptes annuels 2019 de la zone de secours NAGE ;
DECIDE :
Article 1 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

7. Zone de secours N.A.G.E - modifications budgétaires n°1/2020 : prise d'acte.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68 ;
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés » ;*
CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur » ;*
VU l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone ;
VU le budget 2020 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 3 décembre 2019 ;
ATTENDU que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 21 avril 2020 a adopté les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2020 ;
ATTENDU que la dotation provisoire 2020 à la Zone de secours N.A.G.E. reste inchangée par rapport au budget initial 2020, à savoir au montant de 297.526,39€ ;
ATTENDU que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD ;
ATTENDU qu'un avis favorable a été remis par le Directeur financier en date du 07/05/2020 ;
Par ces motifs ;
En séance publique,
PREND ACTE :
Des modifications budgétaires n°1 de la zone de secours NAGE ;
DECIDE :
Article 1 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

8. Zone de secours NAGE : dotation communale provisoire pour l'exercice 2020 : approbation par l'autorité de tutelle: information.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;
VU le courrier du Gouvernement Provincial de NAMUR en date du 06/02/2020 informant le Collège communal de Fernelmont que la délibération du Conseil communal du 19/12/2019 fixant provisoirement la

dotation communale 2020 à la Zone de secours NAGE à 297.526,39€ a été approuvée par Monsieur le Gouverneur ;
PREND ACTE.
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : - De communiquer la présente décision à Monsieur le Directeur financier f.f..

Monsieur le Conseiller Leloup entre en séance.

9. Règlement-redevance pour l'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public - Approbation

Monsieur le Conseiller Henquet souhaite savoir ce que les termes « parti démocratique » visent et si une formation politique comme le PTB serait acceptée. Il y a des partis qui s'affichent comme démocratiques mais qui ont tendance à masquer leurs vicissitudes.

Madame l'Echevine Paradis répond qu'il s'agit d'une formation politique reconnue.

Monsieur le Conseiller Lambert précise que cette notion fait référence à une définition légale précise.

Madame l'Echevine Paradis ajoute que les demandes sont soumises au Collège, qui interprétera le règlement.

Monsieur le Conseiller Lambert sollicite la raison de privilégier une caution en espèces.

Madame l'Echevine Paradis répond qu'il s'agit d'une question de facilité et de rapidité, ce montant est déposé au coffre tel quel et rendu par la suite, sans entrer dans la comptabilité.

Monsieur le Conseiller Lambert demande qu'il soit insisté sur la gestion des déchets sur base des règles de tri.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU la constitution et notamment les articles 41, 162 et 173;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L1124-40;
VU le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
VU les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
VU les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2020;
VU le règlement d'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public;
CONSIDERANT QUE la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03 mars 2020, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
VU l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
VU les finances communales;

DECIDE à l'unanimité :
Article 1er
D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la location des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public.

Article 2

La redevance est due par la personne à qui l'autorisation d'occupation a été délivrée. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance.

Article 3

Le montant de la redevance est fixée comme suit :

Salles communales de BIERWART (réfectoire), HEMPTINNE (maison de village), PONTILLAS (maison de village), MARCHOVELETTE (réfectoire), FORVILLE (réfectoire), HINGEON (école) et SART-D'AVRIL avec cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, …) y compris funérailles	**Réservations à la journée**	**Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique**
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	150 €	200 €	100 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	250 €	350 €	150 €

Salles communales de CORTIL-WODON, FORVILLE (Seron) et NOVILLE-LES-Bois (Rue Mahy) sans cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, …) y compris funérailles	**Réservations à la journée**	**Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique**
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	100 €	150 €	50 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	200 €	300 €	100 €

Associations locales - ASBL

La gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres.

La gratuité ne sera accordée qu'à la condition que la location se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis.
A l'exception du prix, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (état des lieux, demande, conditions d'occupation…)

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables :
* d'une somme forfaitaire annuelle de 100,00 euros pour toutes demandes d'occupations n'excédant pas 12 occupations par année civile ;
* d'une somme forfaitaire annuelle de 200,00 euros pour toutes demandes d'occupation excédant 12 occupations par année civile.

Stages

De même, les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier fixé à 100,00 euros par semaine. Dans ce cas, la demande d'occupation sera accompagnée d'une convention particulière signée entre l'association et la commune. Les demandes de stages ne pourront excéder 2 semaines consécutives durant les vacances de juillet et août et se limiteront à une semaine maximum pour les autres périodes de vacances scolaires.

Les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit, moyennant le respect des autres dispositions du présent règlement, notamment les conditions d'occupation.

Personnel
Les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans. A l'exception du tarif, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (caution, état des lieux, formulaire de demande, …)

Réunions d'un groupement politique
On entend par réunion politique le rassemblement de membres d'un parti ou groupement politique dit "démocratique" pour une durée de moins de 4 heures et non ouverte aux tiers, extérieurs à ce groupement.
Dans l'hypothèse où un groupement politique serait constitué en ASBL, il sera qualifié comme groupement politique et non comme ASBL.

Article 4.- Modalités de paiement

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou via un paiement électronique à l'Administration communale, dans les 30 jours de la réception par le demandeur de la confirmation de la disponibilité de la salle et de l'invitation de paiement, et en tout état de cause avant l'occupation sollicitée.

La caution sera, quant à elle, donnée à la remise des clés en espèces.

A défaut de paiement dans ledit délai, la commune se réserve le droit d'annuler la réservation.

Article 5.- Annulation

Toute demande d'annulation de la location doit être transmise par écrit et au plus tôt au Collège communal.

En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la location, la moitié du prix de la location sera retenue à titre de dédommagement pour indisponibilité de la salle, sauf force majeure appréciée par le collège.

Article 6.- Caution

La location d'une salle requiert le paiement d'une caution dont le montant est fixé à 150 €. Elle sera déposée en espèces par le locataire auprès de l'Administration communale lors de la remise des clés, auprès du service Relations extérieures.

Le montant de la caution sera remboursé selon les modalités visées dans le règlement général pour l'occupation des salles communales, après la remise des clés et le constat dressé du parfait état de la salle.

Cependant, le Collège se réserve le droit de retenir tout ou partie de cette caution pour couvrir les frais de nettoyage et/ou la réparation des dégâts qui auraient été occasionnés tant au bâtiment et/ou à ses équipements qu'au mobilier durant l'occupation et dont l'occupant serait responsable, conformément au règlement général d'occupation des locaux communaux.

Article 7.- Procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les délais requis, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

Passé ce délai, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Le coût de cet envoi est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Article 8 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège Communal Rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer.

Article 9 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Monsieur le Conseiller Rennotte souhaite faire remarquer qu'il est déçu car par deux fois, des réunions de concertation entre le Collège Communal et des représentants du Conseil ont eu lieu durant le confinement afin de tenir le Conseil communal informé des décisions prises, suite à la suppression des réunions. A cette occasion, il a été convenu de la réouverture des séances du Conseil le plus tôt possible. Il a insisté pour que cette réunion en présentiel puisse reprendre le plus rapidement possible. Il affirme que le Collège a demandé de reporter cette séance à fin mai au lieu de début mai suite à la nécessité de laisser le temps aux services de préparer la modification budgétaire. Il a fait confiance au Collège et a le sentiment d'avoir été berné.

Madame la Bourgmestre précise que cette question est hors propos, elle fait l'objet d'une question déposée par les deux groupes politiques à laquelle il sera répondu par la suite.

Monsieur le Conseiller Rennotte a sollicité qu'une analyse via l'outil développé par l'UVCW de l'impact de la crise Covid sur les finances communales soit présentée au Conseil communal. Il est convaincu que l'impact est important et que la modification budgétaire est nécessaire.

Madame la Bourgmestre indique qu'elle ne comprend pas la remarque ni la question étant donné qu'une question a été posée par son groupe à ce sujet et est prévue à l'ordre du jour.

Monsieur le Conseiller RENNOTTE quitte la séance.

PATRIMOINE

10. Règlement communal d'occupation des salles et des locaux communaux: approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1122-30 et L1222-1;
CONSIDERANT la volonté de la commune de mettre à disposition de la population divers bâtiments ou locaux communaux, afin d'y organiser de multiples activités ;
VU les besoins en termes de locaux relevés par la population dans le cadre de l'opération de développement rural;
VU la volonté de la Commune de promouvoir l'associatif et les activités culturelles, sociales, philanthropiques, éducatives,...
CONSIDERANT Qu'afin de préserver l'intégrité et le bon état de ces salles, il est nécessaire d'adopter un règlement d'occupation d'une part et de fixer des tarifs de location sur base de l'équipement offert; QUE ces tarifs de location prennent en compte les coûts de nettoyage, d'entretien, d'eau, électricité et chauffage;
VU le règlement d'occupation des salles communales arrêté par le Conseil Communal en séance du 06/03/1986 et approuvé par Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 21/03/1986;
VU ses délibérations en dates des 30/09/1988, 15/02/1993, 03/05/1995, 10/12/1999, 12/12/2001, 22/05/2003, 24/11/2006, 23/01/2014 modifiant et complétant le règlement précité ;
ATTENDU Que dans le cadre de l'Opération de Développement Rural menée à Fernelmont et des différentes extensions scolaires, plusieurs locaux appartenant à l'Administration communale ont fait l'objet d'importants travaux de rénovation afin d'être mis à disposition des associations et de la population locales ;
CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier le règlement existant afin d'intégrer ces locaux et de revoir également les exonérations octroyées aux associations afin d'assurer une parfaite égalité de traitement entre toutes les structures;
VU le règlement relatif aux redevances locatives pour les occupations de salles tel que soumis à l'approbation du Conseil;
VU la proposition de nouveau règlement telle que rédigée ci-après :

Province et Arrondissement de NAMUR
COMMUNE DE FERNELMONT

REGLEMENT D'OCCUPATION des SALLES et AUTRES LOCAUX COMMUNAUX MIS à DISPOSITION DU PUBLIC

Section I – Champ d'application

Article 1. Le présent règlement détermine les conditions générales d'occupation des salles et locaux communaux mentionnés ci-après :

- *Salle communale de BIERWART (réfectoire de l'école)*
- *Maison de Village de CORTIL-WODON*
- *Salle communale de FORVILLE/Seron*
- *Salle communale de FORVILLE (réfectoire de l'école)*
- *Salle communale de HEMPTINNE (maison de village)*
- *Salle communale de HINGEON (réfectoire de l'école)*

- *Salle communale de MARCHOVELETTE (réfectoire de l'école- extension)*
- *Salle communale de NOVILLE-LES-Bois (Rue Mahy)*
- *Maison de village de NOVILLE-LES-BOIS/Sart-d'Avril (Maison de l'Enfance)*
- *Maison de village de PONTILLAS (Rue du Baty)*

Section II : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. –
§1. Les lieux mis à disposition devront être occupés selon la notion juridique de « bon père de famille ».

§2. Les différentes salles peuvent être occupées par toute personne physique ou morale, privée ou publique, ayant reçu l'autorisation préalable du Collège communal, sauf cas de force majeure nécessitant la réquisition de la salle par les autorités.

§3. Toute personne fréquentant les locaux des salles communales, à quelque titre que ce soit (preneur, organisateur, visiteur, invité, …), est tenue de respecter les conditions énoncées dans le présent règlement.

Article 3. - De l'autorisation préalable

§1. Toute occupation d'une salle communale est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du collège communal.

§2. La demande d'occupation doit être introduite par écrit auprès de l'Administration Communale, 2, rue Goffin à 5380 Noville-les-Bois (FERNELMONT), Tél. : 081/83.02.53 (Service Relations Extérieures), au moins 30 jours avant la date prévue pour l'occupation de la salle, sauf exceptions (funérailles, …).

§3. – La demande d'autorisation devra être rédigée via le formulaire délivré par l'Administration ou accessible sur le site internet de la commune et signée par une personne qui prendra la responsabilité de l'activité.
L'agenda des disponibilités des salles est également accessible à titre informatif via le site internet communal.

§4. Le formulaire devra contenir le nom (ou la dénomination), l'adresse (ou le siège social) du demandeur, ses coordonnées de contact et une description suffisamment détaillée de l'évènement projeté de manière à permettre au Collège communal d'en apprécier, en parfaite connaissance de cause, la nature exacte et la licité, les risques éventuellement y attachés et les mesures qui s'imposeraient pour garantir la sécurité publique et/ou la tranquillité publique. En remplissant le formulaire, le demandeur reconnait avoir pris connaissance du présent règlement.

§5. Si après vérification, il s'avère que la location est destinée à une personne ou une association tierce ou que l'événement ne correspond pas à ce qui est renseigné dans le formulaire, le Collège communal se réserve le droit d'annuler de sa propre initiative la réservation ou de réclamer le tarif applicable pour les personnes et associations extérieures à la commune. Ce tarif peut également être réclamé après l'évènement si le Collège n'a connaissance de ces informations que postérieurement à la location. Dans ce cas, le Collège se réserve également le droit de refuser toute nouvelle demande de location de la personne ou de l'association ou d'exiger d'office le tarif le plus élevé.

§6.- Le Collège communal pourra rejeter les demandes d'occupation portant sur des évènements contraires à la tranquillité publique, aux bonnes mœurs ou contrevenant à la loi et/ou aux principes démocratiques.

Il dispose du pouvoir d'appréciation le plus large quant à la suite à réserver, éventuellement sous conditions, à toute demande d'occupation, spécialement en raison des risques que les évènements projetés peuvent présenter (troubles, bagarres, dégradations, …). Le Collège communal communiquera sa décision au requérant et au besoin, au Chef de Poste de la Police de Fernelmont.

§7. Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le collège communal, l'autorisation visée au paragraphe 1er est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement.

§8.- L'autorisation revêt un caractère intuitu personae. En conséquence, le contrat d'occupation est incessible; sa cession par l'occupant à un tiers le rend nul de plein droit.

§9.- Il ne sera autorisé qu'une seule occupation par week-end.

Article 4. – Des réservations récurrentes

§1. Les réservations récurrentes annuelles doivent faire l'objet d'une demande écrite pour chaque édition, transmise au service Relations extérieures avant le 15 décembre de l'année qui précède la date de la ou des manifestation(s).

§2. Les réservations récurrentes hebdomadaires doivent faire l'objet d'une demande écrite pour chaque année, avant le 15 décembre de l'année qui précède, en précisant les dates exactes d'occupation.

Article 5. - Prix

Une redevance fixée comme suit, conformément au règlement-redevance pour l'occupation des salles et autres locaux communaux mis à disposition du public adopté par le Conseil communal, devra être payée à l'Administration communale aux conditions fixées ci-après :

Salles communales de BIERWART (réfectoire), HEMPTINNE (maison de village), PONTILLAS (maison de village), MARCHOVELETTE (réfectoire), FORVILLE (réfectoire), HINGEON (école) et SART-D'AVRIL avec cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, …) y compris funérailles	**Réservations à la journée**	**Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique**
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	150 €	200 €	100 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	250 €	350 €	150 €

Salles communales de CORTIL-WODON, FORVILLE (Seron) et NOVILLE-LES-Bois (Rue Mahy) sans cuisine équipée			
	Réservations pour des assemblées de courte durée (réunions, conférences, …) y compris funérailles	**Réservations à la journée**	**Réservations pour la tenue de réunions d'un groupement politique**
a) Personne physique ou morale dont le domicile / siège est établi dans la commune	100 €	150 €	50 €
b) Personne physique ou morale dont le domicile / siège social est établi à l'extérieur de la commune	200 €	300 €	100 €

Associations locales - ASBL
La gratuité pourra être accordée aux associations locales sans but lucratif ou de fait, ne disposant pas de locaux propres, et ce pour toutes demandes d'occupation destinées à organiser des activités exclusivement éducatives, patriotiques, culturelles, sociales ou sportives, pour autant que ces activités ne génèrent pas un bénéfice ou un enrichissement substantiel au profit d'un de ses membres.

La gratuité ne sera accordée qu'à la condition que la location se fasse dans le cadre strict de leurs activités et selon les horaires établis.
A l'exception du prix, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (état des lieux, demande, conditions d'occupation…)

Les associations locales dont il est prouvé qu'un de leurs membres tire un bénéfice ou un enrichissement substantiel de ces activités seront redevables :
* d'une somme forfaitaire annuelle de 100,00 euros pour toutes demandes d'occupations n'excédant pas 12 occupations par année civile ;
* d'une somme forfaitaire annuelle de 200,00 euros pour toutes demandes d'occupation excédant 12 occupations par année civile.

Stages
De même, les associations locales organisatrices de stages bénéficieront d'un tarif particulier fixé à 100,00 euros par semaine. Dans ce cas, la demande d'occupation sera accompagnée d'une convention particulière signée entre l'association et la commune. Les demandes de stages ne pourront excéder 2 semaines consécutives durant les vacances de juillet et août et se limiteront à une semaine maximum pour les autres périodes de vacances scolaires.

Les ASBL ou services paracommunaux (tels Fern'Extra, CSAF, Coworking Fernelmont, ALE, CPAS), créés par la Commune afin d'assurer certaines missions communales par délégation, peuvent occuper les locaux communaux pour l'organisation de stages, à titre gratuit, moyennant le respect des autres dispositions du présent règlement, notamment les conditions d'occupation.

Personnel
Les membres du personnel communal et du CPAS pourront bénéficier d'un tarif réduit de moitié s'ils justifient d'une occupation personnelle et ce, à raison d'une fois tous les trois ans. A l'exception du tarif, l'ensemble des dispositions du présent règlement leur sont applicables (caution, état des lieux, formulaire de demande, …)

Réunions d'un groupement politique
On entend par réunion politique le rassemblement de membres d'un parti ou groupement politique dit "démocratique" pour une durée de moins de 4 heures et non ouverte aux tiers, extérieurs à ce groupement.
Dans l'hypothèse où un groupement politique serait constitué en ASBL, il sera qualifié comme groupement politique et non comme ASBL.

Article 6. - Cas particulier – Réception après des funérailles

Lorsqu'une salle communale est encore disponible, la personne souhaitant la réserver pour organiser la réception après funérailles devra prendre contact avec le service REL pour effectuer les démarches utiles à l'occupation.

Le paiement de l'occupation se fera uniquement sur base d'une facture. Le tarif appliqué est celui des réservations pour des assemblées. Exceptionnellement, il ne sera ni demandé de déposer de caution, ni de prendre une assurance RC.
Cependant, si des dégâts dus à l'occupation sont constatés par les responsables de la salle, l'occupant s'engage à prendre en charge le montant des frais qui lui sera facturé après estimation des services.

Article 7.- Paiement

Le paiement se fera par virement bancaire sur le compte de l'administration communale ou via un paiement électronique à l'Administration communale, dans les 30 jours de la réception par le demandeur de la confirmation de la disponibilité de la salle et de l'invitation à payer.

En toutes hypothèses, la remise des clés ne pourra avoir lieu tant que le paiement n'aura pas été perçu.

La caution sera, quant à elle, donnée à la remise des clés en espèces.

A défaut de paiement dans ledit délai, la commune se réserve le droit d'annuler la réservation.

Article 8. – Annulation

Toute demande d'annulation de la location doit être transmise par écrit et au plus tôt au Collège communal.

En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la location, la moitié du prix de la location sera retenue à titre de dédommagement pour indisponibilité de la salle, sauf force majeure appréciée par le collège.

Article 9. – Etat des lieux- caution

§1. Un état des lieux sera dressé avant et après toute location des salles communales reprises dans le présent règlement en présence du locataire (ou d'une personne qui le représente) et d'un agent représentant l'Administration communale de Fernelmont. La remise des clés et l'état des lieux se feront le premier jour ouvrable qui suit.
Toute dégradation constatée par ledit agent fera l'objet d'un rapport afin de déterminer les suites à donner en ce compris les modalités de réparations des dommages.
Le locataire qui ne serait pas présent ou qui se fait représenter à l'occasion de l'état des lieux de sortie sera considéré comme acceptant les constats réalisés par l'administration communale.

§2. En outre, préalablement à toute location, **une caution dont le montant s'élèvera à 150 € sera déposée par le locataire auprès de l'Administration communale lors de la remise des clés**. Le Collège se réserve le droit de retenir tout ou partie de cette caution pour couvrir les frais de nettoyage et/ou la réparation des dégâts qui auraient été occasionnés tant au bâtiment et/ou à ses équipements qu'au mobilier durant l'occupation et dont l'occupant serait responsable. La retenue, par l'Administration communale, de la caution ne dispense pas l'occupant de la réparation des dégâts dont le coût dépasserait le montant de celle-ci. En ce qui concerne la réparation des dégâts éventuels, le montant des dommages sera déterminé par l'Administration communale qui s'entourera, au besoin, de la collaboration d'une entreprise ou d'un expert de son choix.

L'occupant devra remettre les lieux dans leur état d'origine. Si le non-respect de cette disposition nécessite l'intervention ultérieure du personnel communal, les frais en résultant seront mis à charge de l'occupant.

Art. 10 – Remise des clés

§1. Sauf demande justifiée de la part du preneur, celui-ci s'engage à venir prendre les clefs auprès du service « Relations extérieures » de l'administration communale, après avoir signé l'état des lieux d'entrée, la veille de la manifestation **(uniquement pendant les ouvertures des bureaux soit du lundi au vendredi de 9 à 12 heures et de 13 à 16 heures)**. Le preneur devra présenter les documents nécessaires (preuve de paiement de l'assurance, caution et preuve du paiement de la location).

§2. Le preneur s'engage à remettre les clés lors de l'état des lieux de sortie. En cas de perte de ces clés, le changement de barillet ainsi que le nombre de jeux de clés pour les installations seront facturés au demandeur. Par ailleurs, il est formellement interdit de reproduire des exemplaires des clés confiées.

§3. L'occupation débute au moment de la remise des clés par l'administration communale et après état des lieux, pour se terminer le lendemain de la manifestation à 12 heures. Toutefois, le preneur reste responsable de la salle jusqu'au moment de la remise des clefs à la personne responsable de l'administration communale.

§4. Si le locataire est en possession des clefs pendant plus de 24 heures (un week-end par exemple), il lui est interdit d'occuper la salle la veille ou le lendemain de la manifestation, ou de céder les clés à quiconque.

Article 11. – Conditions d'occupation

§1. - Les salles et locaux communaux pourront être utilisés pour l'organisation de :

- soirées privées (mariage, communion, baptême, anniversaire familial, souper, …) auxquelles ne peuvent participer que des personnes nommément et anticipativement invitées par le demandeur de la salle (à charge pour le demandeur de s'assurer que l'accès soit strictement contrôlé par lui ou par toute personne habilitée à cet effet),
- diverses activités d'une association (assemblée générale, souper, ...)

Le nombre d'entrées est limité de manière à ce que la capacité de la salle ne soit jamais dépassée.

§2. - Sont interdites : les occupations pour l'organisation de manifestations à caractère lucratif, les bals publics, et de manière générale toute manifestation avec publicité et entrée payante ainsi que toute manifestation qui troublerait l'ordre public et les bonnes mœurs.

§3. - Lorsque certaines de ces salles sont réservées à des activités organisées par des écoles communales, leur utilisation par des tiers ne pourra se faire qu'en dehors des périodes scolaires et prioritairement à destination des habitants du village et des associations locales au sein du même village. Par ailleurs, les salles dépendantes d'une école ne pourront faire l'objet de locations lorsque celles-ci seront affectées à l'usage de classe pour les besoins de l'école.

§4. - La Maison de l'Enfance de Sart d'Avril sera prioritairement affectée aux activités destinées à la Petite Enfance et aux activités extra-scolaires à destination des enfants.

§5. Si l'occupant ne respecte pas les conditions d'occupation, les dispositions du présent règlement, de toute autre règlementation applicable aux activités projetées, et en fonction d'impératifs tenant à la sécurité, la salubrité et/ou la tranquillité publique(s), dont elle apprécie souverainement la gravité, la Bourgmestre pourra, à tout moment, interdire un évènement déterminé projeté dans un local communal ou mettre fin prématurément, temporairement ou définitivement, à un évènement en cours dans un local communal. L'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Article 12. – Responsabilités et recommandations.

§1. Sauf réserve expresse exprimée par écrit remis, au plus tard, au moment de l'occupation, les locaux constituant la salle sont réputés avoir été prêtés en parfait état de fonctionnement. Le preneur est tenu de remettre les lieux dans leur état primitif.

§2. Dès la fin de leur activité, les occupants sont tenus de fermer à clé les portes d'accès aux salles, de vérifier que les lumières sont bien éteintes et les appareils débranchés (sauf indications contraires).

§3. Les occupants seront tenus responsables des vols et dégâts lorsque ceux-ci sont facilités par des oublis ou négligences de leur part.

§4. Les portes d'accès et les sorties de secours doivent être libres de tout objet pouvant entraver une évacuation rapide des lieux.

§5. Les locataires sont tenus de nettoyer dans les délais impartis les locaux loués à l'issue de l'occupation et leurs abords (intérieur et extérieur).

§6. Les locataires s'obligent également à ranger le matériel conformément aux instructions reçues du service et/ou affichées dans la salle.

§7. Le preneur est tenu de ne laisser aucun détritus traîner. Il est personnellement responsable de l'évacuation des déchets qui encombreraient les lieux.

§8. Le locataire est responsable tant à l'égard des tiers qu'envers l'Administration communale, des pertes, dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de l'utilisation des locaux ou des équipements.

Article 13. – Interdictions

§1. Les utilisateurs ne pourront rien fixer, et ce par n'importe quel moyen, dans les murs ni déplacer le matériel et le mobilier en-dehors de la salle, sans l'accord préalable du Collège communal.

§2. Il est formellement interdit à quiconque, en ce compris l'occupant, de modifier, même provisoirement, l'installation électrique et en particulier, d'y apporter une surcharge ou de procéder à des raccordements non règlementaires.

§3. Aucun élément inflammable ne pourra être utilisé pour la décoration des locaux.

§4. L'Administration communale de Fernelmont, en fonction de la configuration des lieux et/ou des équipements dont le local est doté, se réserve le droit d'autoriser ou non la confection et le service de repas chauds cuisinés dans les locaux dont elle est propriétaire (particulièrement l'utilisation de friteuses ou matériels non adaptés ou présentant un risque de danger).

§5. Les animaux, mêmes accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur des salles communales.

Par dérogation, est autorisée la présence :
 de chiens accompagnant des personnes malvoyantes ;

 de chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions ;

 de chiens d'entreprises agréées de gardiennage, dans l'exercice de missions qui leur sont spécifiquement confiées en accord avec la commune et dûment habilitées par l'autorité compétente à en faire usage ;

 d'animaux dans le cadre d'exposition, concours ou autres événements de nature similaire organisés ou autorisés par la commune.

§6. Il est interdit de fumer à l'intérieur des salles communales, en ce compris dans les wc. L'occupant prévoira, à proximité des sorties, des seaux de sable ou autre dispositif pour y recueillir les mégots. Il les évacuera à la fin de son occupation.

§7. Il est interdit de dormir sur place.

Article 14. – Assurances

§1. Le preneur est tenu d'assurer sa responsabilité civile (dommages corporels et matériels) liée à l'occupation de la salle pendant toute la durée de l'occupation autorisée par le collège et d'en présenter la preuve au service Relations extérieures.

§2. Toutefois, afin de limiter au maximum les frais et de simplifier les démarches administratives du preneur de par la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise et **dont il est seul responsable**, la commune de Fernelmont a souscrit auprès de son assureur, ETHIAS, des polices d'assurances du type « abonnement » en faveur des occupants de ses salles communales.

§3. Le preneur n'est nullement obligé de se conformer aux dispositions du §2, pour autant qu'il soit en mesure de répondre, par le biais de son assureur habituel, aux exigences de la commune en matière

d'assurance des risques précités. Dans ce cas et sur demande, l'administration communale communiquera les portées et les garanties minimales des assurances à contracter par le preneur.

§4. Lors du paiement de l'assurance obligatoire, le locataire communiquera à ETHIAS **au moyen du formulaire – réponse** remis par la commune, les renseignements nécessaires à l'établissement de la police. Ce formulaire sera envoyé par le demandeur à Ethias, rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège.

§5. En cas de frais éventuels et, au cas où l'assurance locative n'indemniserait pas ou pas entièrement l'administration communale, le preneur s'engage à payer le complément qui lui sera facturé. La Commune se réserve le droit de conserver tout ou partie de la garantie locative comme stipulé sur l'état des lieux.

§6. En tout état de cause, le titulaire du droit d'occupation de la salle communale garantit la Commune et ses organes de toute condamnation civile qui pourrait être prononcée à leur encontre, du fait ou à l'occasion de l'occupation de la salle par celui-ci.

Article 15. Nuisances sonores

§1. Le preneur veillera à respecter les normes acoustiques en vigueur. La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite. Il est tenu au respect strict de l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés, spécialement l'article 1er, 2, au respect du règlement communal du 20 juin 2019 relatif aux heures de fermeture des évènements sur le territoire communal et au respect des articles 41 à 50 relatifs à la tranquillité publique du règlement général de police administrative adopté par le conseil communal en sa séance du 25 juillet 2019.

Le preneur veillera à ce que la musique diffusée à l'intérieur de la salle ne trouble pas le voisinage. Le preneur s'engage à ce qu'aucune porte ne soit laissée ouverte pendant l'activité. Il en sera de même pour les fenêtres sauf si l'aération au sein de la salle n'est pas suffisante.

Il se conformera en outre à toute mesure de police ordonnée par le Bourgmestre ou par son délégué, en vue du rétablissement de la tranquillité publique, lequel peut, selon les circonstances, ordonner la diminution, voire l'arrêt de l'émission de musique, ainsi que l'évacuation des lieux sans dommage et intérêts dans le chef de l'occupant ».

§2. Le preneur s'engage à informer les tiers, voisins de la salle, de la date et de la nature de l'activité prévue dûment autorisée par la commune. Cette information se fera par simple lettre à glisser dans les boîtes aux lettres.
Sa seule responsabilité pourra être engagée en cas de réclamation par des tiers.
En cas de procédure administrative ou judiciaire engagée à l'encontre de la commune résultant de l'activité ou de la présence du preneur dans les biens loués, ce dernier s'engage à prendre fait et cause pour la commune et à l'indemniser de toute éventuelle condamnation.

§3. Le preneur s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues après 22h.

§4. En cas de festivités dépassant les 22h, la police devra en être avertie par le preneur. Après cette heure, en cas de nuisances et/ou de troubles à la tranquillité publique et aux repos des habitants, les services de police pourront procéder à l'évacuation et à la fermeture de la salle.

Art. 16 - Dispositions particulières relatives à la vente de boissons alcoolisées et aux droits d'auteurs

§1. Il est interdit de réclamer un prix d'entrée forfaitaire en contrepartie de la délivrance de boissons à volonté.

§2. En cas de diffusion d'une œuvre protégée (musique, film…) appartenant au répertoire de la SABAM, une autorisation préalable doit être sollicitée sur la plateforme UNISONO, plateforme unique de la Sabam, de PlayRight et de la SIMIM qui permet de régler en une fois les droits d'auteur et la Rémunération équitable : https://www.unisono.be/fr

L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'omission de cette formalité.

Art.17 – Litiges
§1. Tout litige concernant la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent règlement tombe sous la compétence de la Justice de paix de Namur, canton d'Andenne et du tribunal de Première Instance de Namur.

Art. 18 – Abrogation – Entrée en vigueur
Le présent règlement abroge l'ancien règlement communal relatif à la location des salles communales tel qu'adopté par le conseil communal en sa séance du 23 janvier 2014.
Il entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication aux valves communales (soit le).

ANNEXES :
I Capacité/descriptif des salles.
II. Formulaire ETHIAS
III. Formulaire de demande de location

Par ces motifs,
En séance publique,
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : D'approuver le nouveau règlement d'occupation des salles communales et autres locaux communaux tel que rédigé ci-dessus;
Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication aux valves communales.

11. Indexation des loyers au 1er mars 2020 - Conciergerie du CSAF

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30, L1113-1 et L1222-1 du CDLD ;
VU le Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et plus particulièrement l'article 57 sur l'indexation ;
VU l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays ;
ATTENDU que l'indice santé – base 2013 est de 109,87 pour février 2020 ;
VU la délibération du Collège Communal du 17 mars 2020 décidant d'adapter comme suit à la date du 1er mars 2020 les loyers dus par les locataires désignés ci-après :

Conciergerie du C.S.A.F. :

$$\frac{475{,}00 \text{ € X } 109{,}87 \text{ (base 2013)}}{102{,}53} = 509{,}00 \text{ €}$$

DECIDE à l'unanimité :
Article unique : - Les loyers de la conciergerie du CSAF louée sous bail de résidence principale sont adaptés selon les calculs ci-dessus au 1er mars 2020.

12. Module « club des jeunes » sis à Hingeon: suppression du patrimoine communal

Monsieur le Conseiller Delneuville s'interroge sur la consultation des jeunes du village avant cet enlèvement et sur la relocalisation du club des jeunes.

Monsieur l'Echevin Somville indique qu'il a rencontré un responsable du club des jeunes, qui n'est plus tout-à-fait dans la catégorie jeunes et celui-ci a confirmé qu'il n'y avait pas vraiment de relais pour reprendre cette structure et qu'il n'y avait donc plus de demande.

Monsieur le Conseiller Delneuville fait remarquer qu'il a eu d'autres échos.

Monsieur l'Echevin Somville répond que les jeunes qui le souhaiteraient ne doivent pas hésiter à reprendre contact, s'il y a un besoin et à se manifester, s'ils veulent recréer une association.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 et L1222-3 ;
ATTENDU QUE le module servant de local aux jeunes de Hingeon est en mauvais état, QU'il est souhaitable que celui-ci soit évacué ;
ATTENDU Qu'une décision du Conseil Communal est nécessaire pour la sortie du mobilier / immobilier repris à l'inventaire du patrimoine communal ;
ATTENDU QUE celui-ci n'a plus aucune valeur et ne tient plus debout; QU'il est préférable que notre service des travaux le démantèle et trie les matériaux;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de sortir le module « club des jeunes » d'Hingeon du patrimoine communal.

FABRIQUES D'EGLISE

13. Fabrique d'Eglise de FRANC-WARET - Compte 2019 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 13/03/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/03/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique déglise de FRANC-WARET arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 17/03/2020, réceptionnée en date du 23/03/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/03/2020;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 31/03/2020 ;
VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 31/03/2020 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRANC-WARET au cours de l'exercice 2019 ;
QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de FRANC-WARET, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6 402,19
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2 861,89
Recettes extraordinaires totales	27 270,06
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	3 949,73
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9 320,33

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6 531,89
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5 096,29
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	17 949,73
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	**33 672,25**
Dépenses totales	**29 577,91**
Résultat comptable	**4 094,34**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de FRANC-WARET et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

14. Fabrique d'Eglise de TILLIER - Compte 2019 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 24/02/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 25/02/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église de TILLIER arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 25/02/2020, réceptionnée en date du 03/03/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 03/03/2020;
VU les tableaux récapitulatifs du secrétariat social UCM reçu par mail en date du 23/03/2020 à la demande du Service Finances ;
ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances ;

-Chapitre I, recettes ordinaires, art. 18A : 236,28 € au lieu de 119,42 €
-Chapitre I, recettes ordinaires, art. 18C : 119,86 € au lieu de 0,00 €
-Chapitre II, recettes extraordinaires, art. 28D : 0,00 € au lieu de 119,86 €
-Chapitre II, dépenses ordinaires, art. 19 : 1 566,48 € au lieu de 1 569,72 €
-Chapitre II, dépenses ordinaires, art. 20 : 0,00 € au lieu de 130,54 €

-Chapitre II, dépenses ordinaires, art. 27 : 49,99 € au lieu de 0,00 €
-Chapitre II, dépenses ordinaires, art. 50A : 6 578,38 € au lieu de 5 598,94 €
-Chapitre II, dépenses ordinaires, art. 50B : 250,64 € au lieu de 0,00 €
-Chapitre II, dépenses extraordinaires, art. 62 : 0,00 € au lieu de 49,99 €

CONSIDERANT QUE ces remarques ont pour effet de clôturer le compte 2019 par un déficit de **5.915,73 €** au lieu d'un déficit de 6.895,17 €.

CONSIDERANT QUE, outre ces remarques, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de TILLIER au cours de l'exercice 2019 ;

QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

CONSIDERANT QUE le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 31/03/2020 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 31/03/2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de TILLIER, pour l'exercice 2019, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14 365,67
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8 868,37
Recettes extraordinaires totales	8 992,82
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-,--
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5 720,06
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 469,23
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 700,77
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3 272,76
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	**23 358,49**
Dépenses totales	**17 442,76**
Résultat comptable	**5 915,73**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église de TILLIER et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

15. Fabrique d'Eglise d'HINGEON - Compte 2019 : approbation.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
VU la délibération du 15/03/2020, parvenue à l'autorité de tutelle le 17/03/2020 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église d'HINGEON arrête le compte, pour l'exercice 2019 ;
VU l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
VU la décision du 17/03/2020, réceptionnée en date du 23/03/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;
CONSIDERANT, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23/03/2020;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f. en date du 31/03/2020 ;
VU l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 31/03/2020 ;
CONSIDERANT que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'HINGEON au cours de l'exercice 2019 ;
QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
ARRÊTE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'HINGEON, pour l'exercice 2019, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	13 075,38
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2 247,15
Recettes extraordinaires totales	4 619,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont une intervention extraordinaire d'un subside de l'Awap de :	1 887,50
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 731,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 520,01
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 229,80
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1 887,60
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	-,--
Recettes totales	**17 694,77**
Dépenses totales	**14 637,41**
Résultat comptable	**3 057,36**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église d'HINGEON et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

16. Eglise protestante de SEILLES - Compte 2019 : avis.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU la Constitution, les articles 41 et 162 ;
VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
VU le C.D.L.D., les articles L1122-20, L1122-26 §1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
VU le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, et plus particulièrement ses articles 6 et 7 ;
VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
VU le compte 2019 de l'Eglise protestante de Seilles transmis à la commune de Fernelmont en date du 12 mars 2020, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;
ATTENDU QUE la vérification des documents a fait l'objet de remarques de la part du Service Finances ;
-Chapitre II, recettes extraordinaires, art. 7 : 1.590,51 € au lieu de 0,00 €
CONSIDERANT QUE ces remarques ont pour effet de clôturer le compte 2019 par un déficit de **9.221,20 €** au lieu d'un déficit de 10.811,71 €.
CONSIDERANT QUE, outre ces remarques, le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'Eglise protestante de Seilles au cours de l'exercice 2019 ; QU'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f.;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f., rendu en date du 14/04/2020 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE par 16 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (DELNEUVILLE G., LAMBERT L.) :
Article 1er : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2019 de l'Eglise Protestante de Seilles, sous réserve des remarques formulées par le Service Finances.
Le compte corrigé 2019 présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2 464,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	168,73€
Recettes extraordinaires totales	6 015,66€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	-,--
- dont un boni du compte de l'exercice précédent de :	1 590,51€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 830,21€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 406,65€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	-,--
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-,--
Recettes totales	**6 015,66€**
Dépenses totales	**15 236,86€**
Résultat budgétaire	**9 221,20€**

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil Communal de la Ville d'Andenne et à l'établissement cultuel concerné.

POLICE ADMINISTRATIVE

17. Ordonnances de la Bourgmestre prises en urgence suite aux avis de tempête: confirmation.

Monsieur le Conseiller Delneuville constate que le Code de la Démocratie locale préconise qu'il soit donné communication sur le champ au Conseil. Or, cela n'a pas été fait.

Madame la Directrice Générale répond qu'il y a différents niveaux d'application de ces dispositions. La mesure relevée vise des situations d'urgence impérieuse, ayant un impact important et général sur la population et non des situations spécifiques comme dans le cas présent.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU l'article 134 §1 de la nouvelle loi communale stipulant qu'« en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres évènements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. ; »
VU les avis de tempête transmis par l'IRM en date des 08 et 15 février 2020;
VU les ordonnances de police prise en urgence par Madame la Bourgmestre les 08 et 15 février 2020 ordonnant l'interdiction de l'accès aux bois relevant du domaine public sur le territoire de la Commune de Fernelmont à tout citoyen à partir des samedis 8 et 15 février 2020 à 20 heures et ce jusqu'à la levée de l'avis de tempête par l'IRM;
ARRÊTE à l'unanimité :
Article 1: Les ordonnances de la Bourgmestre prises en urgence les 08 et 15 février 2020 suite aux avis de tempête sont confirmées;
Article 2: Le présent arrêté sera publié conformément à la règlementation.

ECONOMIE

18. Adhésion à la plateforme CILO en vue de soutenir l'économie locale - Convention et avenant : RATIFICATION

Monsieur le Conseiller Lambert demande si cette plateforme existait déjà auparavant. Il indique qu'il est important d'en faire une publicité massive car 8 commerçants, ce n'est pas assez, afin de revenir au local.

Monsieur l'Echevin Somville répond que certains se sont sentis moins impactés par la crise que d'autres et n'osent pas rejoindre la plateforme. Il est effectivement prévu de recontacter les différents commerçants de manière individualisée afin de les sensibiliser à l'adhésion. Des communications ont été réalisées sur le site internet, la page facebook et via mailing aux commerçants.

Monsieur le Conseiller Henquet indique qu'il appuie toutes les initiatives visant à soutenir les indépendants mais après consultation de la plateforme, il s'est rendu compte de la complexité de la constitution du dossier. Il propose qu'une assistance leur soit donnée.

Monsieur l'Echevin Somville répond qu'il peut effectivement y avoir une fracture numérique mais l'administration se tient à leur disposition.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD ;
ATTENDU que de nombreux commerçants, indépendants et artisans locaux ont dû réduire ou stopper leurs activités en raison de la crise du COVID-19 ;
ATTENDU que le BEP a lancé en 2018 une plateforme de crowdfunding destinée aux initiatives citoyennes du territoire de la Province de Namur visant à :

- proposer aux porteurs de projet une solution de financement proche de leur territoire et de leurs préoccupations ;
- donner de la visibilité aux projets et porteurs de projets du territoire namurois ;
- permettre la création d'une communauté autour de projets locaux ;

ATTENDU que le BEP a décidé d'adapter sa plateforme de crowdfunding CILO en vue de soutenir l'économie locale en permettant aux commerçants, indépendants, artisans, acteurs touristiques,... de faire un appel aux dons et aux commandes anticipées, afin de faire face à la crise qui les touche et de rebondir dès que leurs activités reprendront ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont souhaite soutenir les acteurs économiques de son territoire face aux difficultés financières qu'ils peuvent rencontrer ;
ATTENDU qu'à cet effet, le BEP propose à la Commune de Fernelmont la signature d'une convention de partenariat de type « Sponsor » permettant de soutenir moralement (communication), techniquement (aide matérielle ou humaine) et/ou financièrement les projets de son choix en cours de levée de fonds sur la plateforme CILO ; que cette convention a une durée de trois ans ; que le coût d'adhésion à la plateforme s'élève à 1.500,00 € HTVA ;
VU ladite convention libellée comme suit :

Convention de partenariat avec une Collectivité territoriale
Partenariat de type : « SPONSOR »

ENTRE

LA COMMUNE DE FERNELMONT, ci-après dénommée « le Sponsor », représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé «l'Editeur responsable », représenté par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

CONTEXTE
Au travers de son programme d'action « SmartCity by BEP », le BEP a la volonté de proposer des moyens de rendre son territoire plus ingénieux, collaboratif, plus impliquant et plus attractif en permettant au territoire et à l'ensemble de ses acteurs de tirer profit de la mutation numérique actuel. C'est dans cette optique que s'inscrit la plateforme de crowdfunding CILo, proposée et éditée par le BEP.

CILo a pour objectif d'être un outil d'animation et de dynamisation du territoire en :
- se positionnant en tant qu'outil alternatif de financement de projet,
- étant un outil permettant la création d'une communauté autour de projets locaux,
- étant une vitrine aux projets et porteurs de projets locaux,
- permettant à des collectivités territoriales de soutenir moralement, techniquement, financièrement des projets,
- proposant à des Collectivités territoriales d'organiser des appels à projets dont les lauréats sont invités à réaliser une levée de fonds pour leur projet fort d'une aide (morale, matérielle et/ou financière) apportée par la Collectivité territoriale.

Dans ce contexte, deux types de convention d'une durée de trois ans sont proposées aux collectivités territoriales :
- Un partenariat de type « Sponsor », permettant à la Collectivité territoriale de soutenir moralement, techniquement, financièrement les projets de son choix en cours de levée de fonds sur la plateforme.
- Un partenariat de type « Mentor », qui outre les possibilités offertes aux « Sponsors» permet à la Collectivité territoriale de lier de manière plus importante son image à la dynamique territoriale initiée par la CILo en organisant des appels à projets (via la plateforme ou via ses propres moyens) dont les lauréats sont invités à financer leur projet via CILo, avec l'aide (morale, matérielle et/ou financière) apportée par la Collectivité territoriale.

CHOIX DU TYPE DE CONVENTION :
La présente convention est une convention de partenariat de type SPONSOR.

DETAIL DE LA CONVENTION

Visibilité du Partenaire sur la plateforme CILo :

Ce partenariat implique de la part de l'Editeur Responsable :

- La mise à disposition sur la plateforme CILo d'un espace permettant au Sponsor:
    - de présenter son institution
    - d'expliciter :
        - la nature de son implication dans la dynamique territoriale et son choix de s'associer à CILo dans le cadre de ses activités
        - les types de projets soutenus
        - la nature/les natures du/des soutien(s) proposé(s) aux projets choisis
        - les modalités d'octroi de ce soutien
- La possibilité pour le Sponsor d'apposer son logo sur la page des projets soutenus par celui-ci.

<u>Soutien moral, logistique et/ou financier d'un (type de) projet:</u>

De par la signature de cette convention de partenariat, le Sponsor peut décider de soutenir les projets de son choix.

<u>Les soutiens peuvent être de trois types :</u>

- *Soutien moral :* Le Sponsor apporte son crédit au porteur de projet en soutenant publiquement via la plateforme le projet et en associant son image au projet. Le Sponsor s'engage également à relayer la levée de fonds via ses outils de communication.
- *Soutien logistique :* Outre le soutien moral (voir ci-dessus), le Sponsor choisit de soutenir le projet et/ou le porteur de projet en lui apportant une aide matérielle ou humaine (prêt de matériel, mise à disposition de personnel, assistance à l'élaboration d'outils de communication, …)
- *Soutien financier :* Outre le soutien moral (voir ci-dessus), le Sponsor choisit de soutenir le projet en lui apportant un soutien financier
    - Soit cette aide financière n'est pas liée à la levée de fonds, c'est-à-dire qu'elle n'est pas intégrée à la jauge de la levée de fonds et n'est donc pas subordonnée à la réussite de la levée de fond.
    - Soit cette aide est directement liée à la levée de fonds et donc subordonnée à la réussite de la levée de fonds (sauf engagement contraire pris entre le porteur de projet et le Sponsor).

      Dans ce cas, ce soutien financier peut être de deux types :
        - Abondement : Le montant alloué au projet est déterminé par le Sponsor. Il peut également être un pourcentage du montant visé par la levée de fond. Ce montant est donc fixé et connu avant la fin de la levée de fond. Le choix du moment où l'abondement est injecté dans la jauge est décidé conjointement par le Sponsor et l'Editeur responsable en concertation avec le porteur de projet. Ce choix du moment peut notamment être dicté par :
            - des contraintes en matière de communication
            - des aspects stratégiques destinés à relancer les appels aux dons,
            - …
        - Mécanisme de « type 1 pour 1 » : Le montant alloué au projet est lié au financement du projet par le public. Exemple : pour tout euro versé par un citoyen, un euro est donné par le Sponsor. Le montant total versé par le Sponsor peut-être plafonné mais peut également ne pas l'être et ainsi être réellement lié aux contributions du public.
          Le rapport entre le montant donné par le Sponsor et celui donné par le public doit être un multiple de 0,5 (0,5 € donné pour 1 € investi par le public, 1 € pour 1€, 1,5€ pour 1€, 2€ pour 1 € ,…)

<u>Choix du Sponsor :</u>

Le Sponsor peut soutenir le projet de son choix de la manière qu'il le souhaite (moral, logistique, financier).

Le Sponsor doit signaler à l'Editeur responsable :

- Le projet soutenu
- Le choix du type de soutien

Ce signalement doit être officialisé par un courrier officiel du collège ou tout autre document engageant fermement le Sponsor vis-à-vis de son soutien. L'Editeur Responsable se réserve le droit de réclamer ou vérifier cet engagement avant sa publication sur la plateforme ou à tout autre moment.

Le choix du soutien de type « 1 pour 1 » doit se faire à minima une semaine avant le début de la levée de fond initiée par le porteur de projet.

Les autres types de soutien peuvent quant à eux être signalés en cours de levée de fonds même si un signalement anticipatif est à privilégier.

Dans le cas d'un soutien financier, l'argent octroyé ne passe pas réellement par la plateforme CILo. Ce montant est directement versé par le Sponsor au porteur de projet en respectant les accords prévus entre chacune des deux parties. Le montant est virtuellement intégré à la jauge de la levée de fond par un membre de l'équipe de l'Editeur responsable.

<u>Type de projets soutenus par le Sponsor :</u>

Le choix du type de projet soutenu par le Sponsor est naturellement laissé au pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Le Sponsor a la possibilité de signaler à l'Editeur responsable le type de projet qu'il souhaite soutenir. Ce signalement se fait via le document ci-annexé.

Dans cette hypothèse, lorsqu'un projet semble répondre aux caractéristiques tels que renseignées par le sponsor, l'Editeur responsable en avertit le sponsor avant la mise en ligne de sa levée de fond.

CHOIX DES PROJETS PORTES SUR LA PLATEFORME CILO
Le choix des projets ayant accès à la plateforme est du seul pouvoir discrétionnaire de l'Editeur Responsable.
Néanmoins, le fait qu'un projet soit soutenu par un « Sponsor » ou un « Mentor » est un critère favorable à sa sélection pour pouvoir prétendre à une levée de fonds sur la plateforme CILo.
A noter également que pour pouvoir réaliser sa levée de fonds sur CILo, outre sa sélection par l'Editeur responsable, le porteur de projet doit également suivre les modules de formation dispensés par l'équipe de l'Editeur responsable.

COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT
Dans ses communications liées au présent partenariat, à la plateforme, aux projets qui y sont hébergées ou aux appels à projets destinés à sélectionner les projets qui y seront hébergés, le Sponsor s'engage à mentionner que « CILo est la plateforme de crowdfunding proposée et administrée par le BEP ».

DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention porte sur une durée de trois ans à dater de la date de signature du présent document.

RESILIATION DE LA CONVENTION
Les partenaires ont le droit de mettre fin à la présente convention après avoir prévenu l'autre partie. Néanmoins, sauf en cas de résiliation de la présente pour faute grave manifeste de la part de l'Editeur Responsable, le montant de la présente convention ne pourra être récupéré en tout ou en partie par le Partenaire.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU)
La signature de la présente convention implique l'acceptation des CGU telles que publiées sur la plateforme CILo.

MODALITES FINANCIERES

Coûts fixes :

	Coût forfaitaire de base (htva)
Adhésion à la plateforme en tant que Partenaire	1.500 €
Page Partenaire (présentation, objectifs poursuivis, projets soutenus)	Gratuit
Intégration du logo dans la page Partenaire	Gratuit
Abondement de projets (illimité)	Gratuit
Page Partenaire personnalisée (graphisme)	Gratuit (disponible à partir de la fin mai)

Fait à …..

ATTENDU que le BEP propose également la signature d'un avenant à ladite convention de « Sponsor » pour soutenir l'économie locale via un appel aux dons ou via des commandes anticipées ; et ce pour une période pouvant aller jusqu'à la fin de l'année 2020 ;
VU ledit avenant libellé comme suit :

AVENANT
à la convention de « Sponsor » sur la plateforme CILO passée avec la Commune de Fernelmont

Mise à disposition de CILO pour soutenir l'économie locale dans le cadre des conséquences liées aux mesures prises vis-à-vis du Coronavirus.

ENTRE

LA COMMUNE DE FERNELMONT, ci-après dénommée « le Sponsor » ou « la Commune », représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé «l'Editeur responsable », représenté par Monsieur Stéphane Lasseaux, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

Contexte

- Le problème du manque de liquidité des commerçants.
- Nos réflexions internes quant à l'utilisation de CILO pour soutenir la relance de l'économie locale.
- Sollicitation par la Ville de Namur tout d'abord puis la Ville de Namur ensuite pour les aider à « créer, extrêmement rapidement, une plateforme internet permettant de faire des dons, avec ou sans contrepartie (…) dans le but de soutenir nos commerçants ».
    - Sollicitation officielle de Thomas Larielle le mercredi 15 avril
    - Sollicitation officielle de Sophie Marischal ce lundi 20 avril.
- Urgence du déploiement. C'est maintenant que les commerçants ont besoin de liquidités

⇨ **Importance d'un projet pragmatique, facile, efficace et rapide à mettre en œuvre.**

Détail du présent avenant à la convention

L''objet de l'avenant est de mettre à disposition de la Commune de XXX, la plateforme de Crowdfunding CILO, en créant une marque grise spécifiquement pour soutenir l'économie locale de la Commune.

Création de la marque-grise

La proposition est de créer une seule et même marque-grise pour le soutien à l'ensemble des commerces du territoire de la Province. Néanmoins comme vu ci-après, les Communes bénéficieront d'une large visibilité sur la plateforme.

Le rôle du BEP

- Mise à disposition de la plateforme à travers la création de cette marque-grise
- Communication/diffusion de cette plateforme
- Création des contenus présents sur la plateforme à destination des:
    - citoyens
    - commerçants
    - Communes intéressées
- Renseignements pour les citoyens dans l'utilisation de la plateforme
- « HelpDesk » pour les agents communaux (max 2 par Commune) en charge de l'accompagnement des commerces.

L'accompagnement des commerçants

Le rôle du BEP **n'est pas** d'accompagner/conseiller les commerçants à l'utilisation/encodage de leur commerce sur la plateforme.

Il est important de responsabiliser les commerçants. Ils doivent pouvoir eux-mêmes communiquer, gérer leur page, mobiliser leur communauté.

Cependant il sera nécessaire que les commerçants puissent recevoir des conseils, puissent recevoir des renseignements complémentairement aux indications présentes sur le site.

Ce rôle sera rempli par la Commune.

Le BEP aurait lui uniquement comme rôle celui de former et informer les agents communaux ou les structures en charge de l'accompagnement des commerçants.

Accès à la plateforme

La commune communiquera l'identité et les coordonnées de deux agents maximums qui seront responsables de la validation de candidatures (commerçants) proposées. Cette validation se fera suivant les choix et la ligne directrice donnés par la Commune elle-même.

Les deux personnes responsables de « l'accompagnement » et de la validation des commerces auront un accès « Gestionnaire de projets » au sein de CILO. Ils auront accès uniquement aux projets les concernant (par Commune).

Contenu et Identité graphique de la plateforme

URL

L'url sera https://economielocale.cilo.bep.be

Les contenus seront issus de la plateforme de base mais adaptés à la marque grise:

- Le bandeau sera adapté au contexte et renseignera les Communes adhérentes
- Adaptation du bandeau au fur et à mesure des adhésions des communes ?
- La page partenaire sera à compléter par les Communes
- A terme (mi-mai ?): des pages partenaires seront proposées (en cours de développement). Ces pages partenaires permettront notamment :
    - De mettre nettement plus en avant la commune
    - Chaque page recensera l'ensemble des projets/commerçants de son territoire.

Fonctionnement de la plateforme

Préalable à la levée de fonds

Formulaire d'encodage

- Deux formulaires d'encodage du projet seront proposés successivement aux commerçants :
    - Un pour « candidater » à la plateforme (soumissionner)
    - L'autre pour publier son projet en ligne
- Formulaire de soumission
    - Nom du commerce
    - Typologie (pour regroupement/classement)
    - Adresse
    - Commune
    - Nom, prénom du responsable du commerce
    - Numéro de téléphone
    - Site web du commerce
    - Votre activité, au cours de cette période de confinement, :
        - a toujours continué à fonctionner
        - a fonctionné partiellement (e-commerce, takeaway, livraison,)
        - a été totalement à l'arrêt
- Adaptation du formulaire d'encodage aux commerçants ! [() : repris du formulaire de soumission]
    - Photo du commerce
    - (Nom du commerce)
    - (Adresse, Commune)
    - (Typologie…pour classement)
    - (Site web du commerce)
    - Texte de présentation du commerce et de la demande de « coup de pouce ».
    - Y compris si souhaité une contrepartie ajoutée au bon d'achat.
    - Photo du commerçant/de l'équipe du commerce

Typologie des activités (pour regroupement/recherche)

I. ALIMENTATION1
II. EQUIPEMENT DE LA PERSONNE
III. EQUIPEMENT DE LA MAISON ET DE LA PROFESSION
IV. EQUIPEMENT DE LOISIRS – SPORTS - CULTURE
V. ENTRETIEN DE LA PERSONNE, BIEN-ÊTRE
VI. COMBUSTIBLES ET MATERIEL DE TRANSPORT
VII. MAGASINS A RAYONS MULTIPLES
VIII. HORECA
IX SITE OU ATTRACTION TOURISTQUE
X. LIEU CULTUREL
XI. AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUE

Validation du commerçant :

- ***Etape 1 :*** Validation du « projet » :
    - A assurer par l'agent communal
    - Le choix des commerces acceptés est laissé au libre choix de la Commune
    - Le BEP attire néanmoins l'attention sur l'importance de ne pas se limiter aux « commerces » mais à l'élargir au concept d'«'économie locale » en reprenant également les attractions touristiques par exemple. (Ce qui permet de se distinguer d'autres plateformes)
- ***Etape 2a :*** Le BEP confie la validation des aspects financiers/identité (KYC) à EasyCrowd,
- ***Etape 2b*** : Validation du projet rédigé,
    - 3 niveaux de validation possibles (laissé au lire choix de la Commune)
        - Uniquement validation sur base des champs remplis (pas de trous)
        - + Qualité des photos, des textes
        - + Pertinence des messages
    - Validation par l'agent communal

« Contreparties »

Le citoyen a le choix :

- Simple don
- Achat de voucher (bon d'achat) – valable deux ans.

Valeur des bons d'achat :

- 10
- 20
- 50
- 100
- 150
- 200

- 1000

Le commerçant a la possibilité d'ajouter :

  - Des Contreparties symboliques dans le corps du texte

Complément apporté par la Commune :

  - La commune versera un complément de 5% aux montants achetés par le citoyen. expl : le citoyen paie 100 sur la plateforme, reçoit un bon d'achat de 105€, le commerçant reçoit 105€ de la plateforme)

Soutien communal

- Systématiquement, à côté du projet, le logo de la Commune partenaire apparait « soutenu par la Commune de … »
- A terme tous ces soutiens apparaitront sur la nouvelle page partenaire (développement en cours – livraison mi-mai)

En cours de levée de fonds

Classement/tri des commerces en cours de levée de fonds par le citoyen

- La plateforme offre déjà la possibilité de faire des recherches par mots clés, de visualiser les projets/commerces sur une carte
- La possibilité de classer les commerces par :
  - Type est possible (cf typologie par ailleurs)
  - Recherche par Commune (sera possible après la livraison de la mise à jour prévue fin mai), actuellement l'ensemble des projets seront reprise sur une carte.

Liens entre les deux plateformes

- Communiquer sur cilo.bep.be vers la nouvelle plateforme en marque grise afin de renvoyer les visiteurs de CIO vers la plateforme grise temporaire
- Idem dans l'autre sens

Adaptation de la présentation de la levée de fonds en cours

- Une jauge sans objectif à atteindre sera présente pour chaque commerce. Elle mentionnera les montants collectés par ce commerce. La Commune peut si elle le souhaite ne pas faire apparaitre cette jauge.

Après la levée de fonds

Versement des montants récoltés

- CILO actuellement ne verse l'argent récolté qu'au terme de la levée de fonds. La plateforme en marque grise doit pouvoir verser l'argent régulièrement vers le commerçant et ce sans mettre fin à la levée de fonds.
- Tous les 15 jours. On part sur ce délai, celui-ci sera revu en fonction des premières levées

Responsabilité en cas de faillite du commerce (cas plausible)

- Aucune responsabilité ne peut être prise par le BEP, CIlo, la commune. Cet aspect doit bien être indiqué que le site. Les donateurs donnent en connaissance de cause.

Les bons d'achat

Les commerçants ont à tous moments accès la liste des donateurs et pour chacun d'eux au montant du bon d'achat auquel ils ont droit. Le commerçant s'engage à octroyer au donateur lors de sa visite dans son commerce un bon d'achat dont la valeur correspond au don effectué par le donateur.

Attention : La plateforme n'envoie pas de bons d'achat automatiquement ! Ce sont les commerçants, qui ont le loisir de leur envoyer un bon d'achat en bonne et due forme si ils le souhaitent (tous les contacts de leurs donateurs sont repris dans un fichier Excell accessible tout au long de la levée de fonds et après celle-ci). Dans le cas contraire, ils peuvent utiliser le tableau excell pour gérer les clients qui se présenteront dans leur commerce et leur octroyer le bon à valoir auquel ils ont droit.

Financement de la plateforme.

Les coûts de la plateforme

- **Le BEP prend à sa charge :**
  Les frais de maintenance, d'hébergement de la plateforme et surtout dans ce cas de paramétrage de la marque grise.
- **La Commune prend à sa charge :**
  - Les couts de vérification des KYC. Un montant de 10€ par commerce ayant transmis ses informations et données bancaires
  - Les 3% de commission permettant de couvrir les frais liés au prestataire de paiement. Le BEP s'engagera à couvrir les éventuels dépassements de budget liés au PSP si le montant des commissions ne couvre pas l'entièreté des frais.
  - 5% complémentaires aux montants versés. (expl : le citoyen paie 100 sur la plateforme, reçoit un bon d'achat de 105€, le commerçant reçoit 105€ de la plateforme)
  - L'ensemble de ces montants seront facturés par le BEP à la Commune à la fin de l'opération (et au plus tard fin décembre 2020).

Promotion de la plateforme, répartition des rôles

BEP
- Promotion de l'outil auprès des Communes de la Province
- Promotion de la plateforme auprès des citoyens

Communes
- Promotion de l'outil auprès de leurs commerces et association(s) de commerçant
- Promotion de l'outil auprès des citoyens

Commerçants
- Promotion de l'outil auprès de leur communauté, de leur clientèle.
  Comme dans les projets de crowdfunding, le meilleur vecteur de communication, reste le porteur de projet qui doit relayer sa levée de fonds via tous se canaux de communication habituels.

Durée de vie de la plateforme

La plateforme n'a pas pour objectif d'être pérenne. Elle doit soutenir le redéploiement économique des commerçants du territoire namurois.
L'idée est le déploiement en plusieurs temps :
- Début le plus vite possible. Accès aux commerçants de la commune dès le jur de la signature du présent avenant.
- Mi-mai : Déploiement des pages partenaires (tel que prévu)
- Fin juin : 1er temps d'évaluation de la plateforme, de son utilisation au cours des 2 mois écoulés.
- Juillet/aout : habituellement période creuse pour l'utilisation des plateformes (ce sera moins le cas, si on intègre les attractions touristiques)
- 1er septembre : Sur base d'une évaluation de la situation économique du secteur, relance de la plateforme pour une période pouvant aller jusqu'à la fin de l'année (période des cadeaux de noël et fête de l'an)

Fait à …

ATTENDU qu'en ce qui concerne le financement de la plateforme, le BEP prend en charge les frais de maintenance, d'hébergement de la plateforme ; que la Commune prend en charge :
- les coûts de vérification des KYC (aspects financiers/identité), à savoir 10 € par commerce ayant transmis ses informations et données bancaires ;
- les 3% de commission permettant de couvrir les frais liés au prestataire de paiement ;
- 5% complémentaires aux montants versés (le citoyen qui paye 100 € sur la plateforme reçoit un bon de 105 €) ;

Que l'ensemble de ces frais seront facturés par le BEP à la Commune à la fin de l'opération (et au plus tard fin décembre 2020) ;
ATTENDU que, lors d'une réunion de concertation, les chefs de groupes d'opposition ont marqué un accord de principe sur l'adhésion à la plateforme CILO ;
VU la délibération prise par le Collège Communal en séance du 5 mai 2020 décidant :
Article 1er : - D'adhérer à la plateforme CILO lancée par le BEP pour une durée de 3 ans moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 1500,00 € HTVA ;
Article 2 : - D'approuver la convention de partenariat de type « Sponsor » ;
Article 3 : - D'approuver l'avenant proposé par le BEP pour la mise à disposition de CILO pour soutenir l'économie locale dans le cadre des conséquences liées aux mesures prises vis-à-vis du Coronavirus ;
Article 4 : - De prendre en charge les coûts liés à l'utilisation de cette plateforme CILO visant à soutenir l'économie locale à raison de :
- *10 € par commerce ayant transmis ses informations et données bancaires pour vérification de ces données ;*
- *3% de commissions couvrant les frais liés au prestataire de paiement ;*
- *5% complémentaires aux montants versés ajoutés aux bons d'achat ;*

Article 5 : - De charger la Bourgmestre et la Directrice générale de procéder à la signature desdits documents et de veiller à l'envoi de ceux-ci au BEP ;
Article 6 : - De soumettre la présente décision au Conseil Communal lors de sa prochaine séance en vue de sa ratification ;
Article 7 : - Copie de la présente décision sera transmise au Service Finances en vue de prévoir le budget nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire.
DECIDE à l'unanimité :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en séance du 5 mai 2020.

LOGEMENT

19. Convention-cadre relative à l'accompagnement social en matière de logement et au référent social à conclure avec la société de logement de service public LE FOYER NAMUROIS : approbation

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable ;
VU l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;
ATTENDU QUE l'article 3 dudit arrêté stipule que :
« ***§1er :*** *Pour assurer sa mission d'accompagnement social tel que défini par l'article 1er, 11°ter, du Code, la société (de logement social) conclut une convention-cadre visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires pour chacun des domaines suivants : 1° la « pédagogie de l'habiter » dans le logement mais également dans l'environnement de celui-ci;2° la lutte contre les impayés;3° l'aide au relogement comprise comme l'aide au relogement dans le cadre d'une mutation volontaire ou de l'accompagnement de ménages expulsés par une société. L'environnement du logement inclut la gestion des espaces communs, des abords, les problèmes d'incivilité et d'intégration dans le quartier.*
Les conventions visées à l'alinéa 1er sont conclues par la société avec un ou plusieurs partenaires relevant des catégories suivantes: 1° les centres publics d'action sociale;2° les communes de son territoire;3° (...)
Les conventions visées à l'alinéa 1er comptent, en outre, au moins un autre acteur issu du secteur social associatif ou du secteur de l'éducation permanente.
§ 2*. Chaque convention-cadre prévoit un accompagnement social spécifique pour les ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31°bis, du Code. Les ménages accompagnés sont spécifiquement : - des nouveaux locataires précédemment accompagnés par un opérateur du logement qui nécessitent un accompagnement lors de la transition vers un logement social; - des locataires d'une société présentant plusieurs difficultés psycho-medico-socio-économiques et nécessitant un accompagnement transversal pour favoriser leur maintien dans le logement social.*
Ces ménages sont retenus sur la base d'une proposition du référent social qui apporte des éléments attestant de difficultés dans les domaines visés au paragraphe 1er, alinéa 1er.
L'accompagnement social spécifique est un accompagnement principalement individuel dont l'objectif consiste à atteindre l'exécution de bonne foi du contrat qui lie le locataire et la société grâce à une appropriation progressive de la règle, une occupation correcte du logement et le respect de la vie collective.
L'accompagnement social spécifique consiste en un processus d'échanges réguliers entre le ménage locataire et les intervenants sociaux désignés pour l'accompagner. Ce processus comprend au minimum une rencontre hebdomadaire entre le ménage accompagné et les intervenants sociaux pendant une période de 6 mois renouvelable une fois.
Les intervenants sociaux ont pour priorité de faire partager le sens de la démarche d'accompagnement et de chercher la prise d'autonomie responsable du ménage.
§ 3. *La Société wallonne met à la disposition des sociétés un modèle de convention-cadre approuvée par le Ministre.*
§ 4*. Une évaluation des partenariats établis est effectuée au terme de 2 ans à partir de l'entrée en vigueur de l'arrêté.* » ;
ATTENDU que l'article 131 bis du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable prescrit que les sociétés de logement de service public procèdent au recrutement d'un référent social chargé d'assurer le lien avec les acteurs sociaux locaux ;
VU la convention-cadre intervenue le 21 décembre 2015 entre la Commune de Fernelmont et la Société de logement de service publique Le Foyer Namurois, d'une durée de 5 ans prenant cours le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 décembre 2020 ;
ATTENDU qu'il est proposé par Le Foyer Namurois de renouveler cette convention-cadre actualisée et valable pour une durée de 5 ans prenant cours le 1er janvier 2021;
VU le texte du projet de convention précité :

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11 ter, 1er 31 bis, 131 bis et 158 quinquies du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public,
Le Foyer Namurois agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 9090,
dont le siège social se situe Rue des Brasseurs 87/1, 5000 Namur,
Représentée par :
* Baudouin SOHIER , Président
* Thomas THAELS, Directeur-gérant
Dénommé(e) ci-après « La société » ,

B. Le partenaire,
La Commune de Fernelmont dont le siège social se situe Rue Goffin 2, 5380 NOVILLE-LES-BOIS
Représentée par :
* Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre
* Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale
Dénommée ci-après « Le partenaire de la société »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er
La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2
Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans **le(les) domaine(s) suivant(s) :**
- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité et des missions du partenaire, des besoins rencontrés sur le terrain et sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics, la société et le partenaire se réservent la possibilité éventuelle de collaborer à l'avenir dans le cadre du « ménage accompagné » visé à l'article 1er, 31 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

Article 3
La société s'engage à :

Collaborer avec les différents services de la Commune de Fernelmont, avec l'accord du candidat-locataire, du locataire (ou du ménage accompagné) en fonction de la problématique rencontrée.

Article 4
Le partenaire s'engage à :

Collaborer avec la SLSP et le référent social, avec l'accord du locataire ou du candidat-locataire, dans la gestion des problématiques de logement.

Article 5
La présente convention – cadre est conclue pour une période de **5 ans** et entre en vigueur **le 1er janvier 2021.**

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document.

Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La Convention-cadre est établie en trois exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire original. Le troisième exemplaire étant destiné à la Société wallonne du Logement.

Fait à ….., le….

Sur proposition du Collège Communal ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : - D'approuver la convention-cadre à conclure avec la société de logement de service public « Le Foyer Namurois » à laquelle est affiliée la Commune de Fernelmont ;
Article 2 : - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

ENERGIE

20. Centrale d'achat Idefin - Participation au septième marché de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension: approbation

Monsieur le Conseiller Delneuville demande si le marché reprenait des critères environnementaux.

Monsieur l'Echevin Delatte répond que le marché a été analysé par notre conseiller en environnement, qui a dû y être attentif.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1123-23 du Code de la Démocratie Locale;
VU l'art. L1222-7 du Code de la Démocratie Locale relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat;
VU les articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale relatifs à la tutelle;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;
VU le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;
VU le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz;
CONSIDERANT que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est à dire à "un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées";
CONSIDERANT qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix;
CONSIDERANT qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune;
CONSIDERANT que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020;

VU le courriel d'IDEFIN du 11/03/2020 et le projet de convention y annexé;
CONSIDERANT que, par décision du 20 février 2020, l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes;
CONSIDERANT que les factures relatives à la consommation des adhérents que la Commune « parrainera » pourront être directement adressées à ceux-ci mais que le contrat futur étant conclu entre le fournisseur et l'adhérent statutaire, la Commune sera solidairement responsable en cas de défaut de paiement des organismes qu'elle parraine;
CONSIDERANT que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues;
CONSIDERANT que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

CONSIDERANT que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maison des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

VU la liste des bâtiments communaux (50), à savoir:

Village	Local	Adresse
BIERWART	Maison de village + crèche de BIERWART	Rue du Tilleul 27
BIERWART	Club des jeunes de BIERWART	Rue du Jonckay
BIERWART	Ecole Communale de BIERWART	Rue d'Otreppe 46
BIERWART	Eglise Saint Denis de BIERWART	Rue d'Otreppe 48
BIERWART	Club de football de BIERWART	Rue du Jonckay 10
BIERWART	Module PATRO Bierwart	Rue du Tilleul (à côté crèche)
CORTIL-WODON	Maison de village de CORTIL-WODON	Rue Saint Martin 24
CORTIL-WODON	Petite Ecole d'HAMBRAINE	Rue des Ardennes 17
CORTIL-WODON	Eglise Saint Martin de CORTIL-WODON	Rue Saint Martin 26
CORTIL-WODON	Chapelle Saint Martin d'HAMBRAINE	Rue des Ardennes 53
FORVILLE	Maison de la Ruralité	Avenue de la Libération 60
FORVILLE	Local colombophile de FORVILLE	Avenue de la Libération, 60b
FORVILLE	Local des Jeunes de FORVILLE	Avenue de la Libération, 60c
FORVILLE	Ecole Communale de FORVILLE	Rue de Branchon 103
FORVILLE	Salle Communale de SERON	Rue de Branchon 114
FORVILLE	Eglise Saint Lambert de FORVILLE	Place du Centenaire 2
FORVILLE	Chapelle Saint Laurent de SERON	Place Saint Laurent
FORVILLE	Club de football de FORVILLE	Avenue de la Libération 64A
FORVILLE	Locaux scouts	Avenue de la Libération
FORVILLE	Presbytère	Place du Centenaire 4
FRANC-WARET	Eglise Saint Rémy de FRANC-WARET	Rue du Village 51
HEMPTINNE	Club des Jeunes d'HEMPTINNE	Grand Place 13
HEMPTINNE	Ecole Communale de HEMPTINNE	Grand Place 17
HEMPTINNE	Maison de Village de HEMPTINNE	
HEMPTINNE	Presbytère	Rue Saint Georges 2
HINGEON	Extension Ecole Communale de HINGEON	Rue des Grands Pachis 16
HINGEON	Ecole Communale de HINGEON	Rue des Grands Pachis 18
HINGEON	CPAS cuisine	Rue des Grands Pachis 20
HINGEON	Module occupé par UPEA (ancient module club des jeunes)	Rue Lefèvre
MARCHOVELETTE	Ecole Communale de MARCHOVELETTE	Rue de Cognelée 2
MARCHOVELETTE	Logement de transit de MARCHOVELETTE	

	- bail emphytéotique au profit du CPAS	Rue du Calvaire 3
MARCHOVELETTE	Eglise Saint Martin de MARCHOVELETTE	Rue du Parc 30
MARCHOVELETTE	Module Associations Pétanque + Cyclo	Rue du Tillier
MARCHOVELETTE	Module Club cyclistes SCVM	Rue du Tillier
NOVILLE-LES-BOIS	Administration Communale	Rue Goffin 2
NOVILLE-LES-BOIS	CPAS + extension Administration Communale	Rue Goffin 4
NOVILLE-LES-BOIS	Administration Communale - Urbanisme (ancien bureau police)	Rue Goffin 1
NOVILLE-LES-BOIS	Ancien atelier de voirie	Rue Massart 37
NOVILLE-LES-BOIS	Logement de transit de NOVILLE-LES-BOIS	Rue Mahy 11
NOVILLE-LES-BOIS	Salle Communale de NOVILLE-LES-BOIS	Rue Mahy 9
NOVILLE-LES-BOIS	Maison de Village de SART-D'AVRIL	Rue du Quambeau 15
NOVILLE-LES-BOIS	Atelier Communal	Rue du Tronquoy 26
NOVILLE-LES-BOIS	Eglise Saint Joseph de SART D'AVRIL	Rue Albert 1er 74
NOVILLE-LES-BOIS	Eglise Saint Etienne de NOVILLE-LES-BOIS	Place Communale 11
NOVILLE-LES-BOIS	C.S.A.F. Hall omnisports + Maison des Associations + cafétéria	Avenue de la Rénovation, 8
NOVILLE-LES-BOIS	Ancien presbytère - bail emphytéot. Au profit de la Commune (75 ans dès 2017)	Place Communale 25
NOVILLE-LES-BOIS	Ancienne agence BELFIUS	Rue Goffin 3
PONTILLAS	Maison de Village de PONTILLAS	Rue du Bâty 28
PONTILLAS	Eglise Saint Martin de PONTILLAS	Rue de l'Eglise 51
TILLIER	Eglise Saint Feuillien de TILLIER	Rue de Leuze 44

ATTENDU qu'en cas d'accord quant à une participation à cette future centrale d'achat, l'Intercommunale IDEFIN invite la Commune à signer la convention jointe (en double exemplaire) ainsi qu'à prendre une délibération dans ce sens à leur retourner dûment validés dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 24 avril 2020;

CONSIDERANT que, au vu des circonstances exceptionnelles actuelles, l'Intercommunale IDEFIN informe que l'adhésion à la centrale peut, dans un premier temps, faire l'objet d'une simple décision du collège et qu'elle pourra ensuite être ratifiée par une décision du conseil communal, raisonnement à appliquer aux adhérents autres que les communes;

ATTENDU qu'en cas d'accord quant à une participation à cette future centrale d'achat, il convient d'arrêter la liste des points de fournitures qui devront être repris dans le contrat (les propres points et les points des éventuels organismes que la Commune parrainera);

VU la liste des points de fourniture (34) dont les consommations sont prises en charge par la Commune, à savoir:

Code EAN	Lieu / Bâtiment	Adresse Livraison	Ville
541449060010329716	PATRO BIERWART	R. DU TILLEUL	BIERWART
541449020700637491	MORGUE	R. DU TILLEUL	BIERWART
541449012700231830	CRECHE BIERWART	R. DU TILLEUL	BIERWART
541449011000121636	ECOLE BIERWART	R. D'OTREPPE	BIERWART
541449020700619435	POINT LECTURE	R. DES ARDENNES	CORTIL-WODON
541449012700232783	MAISON DE VILLAGE	R. SAINT-MARTIN	CORTIL-WODON
541449020700630713	MAISON RURALITE	AV. DE LA LIBERATION	FORVILLE
541449020700625917	SALLE SERON	R. DE BRANCHON	FORVILLE
541449020700621292	ECOLE FORVILLE	R. DE BRANCHON	FORVILLE
541449020700625924	ECOLE FORVILLE	R. DE BRANCHON	FORVILLE
541449012700137194	MAISON RURALITE	AV. DE LA LIBERATION	FORVILLE
541449020704365840	ECOLE HEMPTINNE	GRAND-PLACE	HEMPTINNE
541449060017607381	PLACE	PLACE DE FLOREFFE	HINGEON
541449060016057668	EC.HINGEON (EXT.)	R. DES GRANDS-PACHIS	HINGEON
541449020700628864	ECOLE HINGEON	R. DES GRANDS-PACHIS	HINGEON
541449020700628857	ECOLE HINGEON	R. DES GRANDS-PACHIS	HINGEON
541449060010331146	LOCAL ASSOC.	RUE DE TILLIER	MARCHOVELETTE

541449020700628192	ECOLE	GRAND-CARREFOUR	MARCHOVELETTE
541449060014617154	PLACE	PLACE COMMUNALE	NOVILLE
541449060010094072	ATV (CONCIERGERIE)	RUE DU TRONQUOY	NOVILLE
541449060010094058	ATV	RUE DU TRONQUOY	NOVILLE
541449020704192705	MAISON DE VILLAGE	RUE DU QUAMBEAU	NOVILLE
541449020700631307	SALLE MAHY	RUE MAHY	NOVILLE
541449020700631291	SALLE MAHY (transit)	RUE MAHY	NOVILLE
541449020700631222	SALLE MAHY (jeunes)	RUE MAHY	NOVILLE
541449020700627652	COWORKING	RUE GOFFIN	NOVILLE
541449012700245448	AC	RUE GOFFIN	NOVILLE
541449012700245431	AC	RUE GOFFIN	NOVILLE
541449012700245424	AC	RUE GOFFIN	NOVILLE
541449012700029598	PRESBYTERE	PLACE COMMUNALE	NOVILLE
541449060015556544	AC EXTENSION	RUE GOFFIN	NOVILLE
541449060009493985	AC EXTENSION	RUE GOFFIN	NOVILLE
541449012700245912	MAISON DE VILLAGE	RUE DU BATY	PONTILLAS
541449060004498527	ECLAIRAGE PUBLIC		

CONSIDERANT que les organismes suivants ont manifesté le souhait de pouvoir bénéficier des conditions préférentielles de la Centrale:

Organisme	Adresse (rue) (N°)	Code EAN
ASBL C.S.A.F.	av. de la Rénovation 8	541449020715024187 541449020715023623
FE DE CORTIL-WODON	rue de la Basse 1	541449020700619558 541449012700029895
FE DE FORVILLE-SERON	rue de Branchon 51	541449012700029659 541449012700029574
FE DE HEMPTINNE	rue dans les Prés 13	541449012700029888
FE DE MARCHOVELETTE	rue de Franc-Waret 32	541449012700029833
FE DE NOVILLE-LES-BOIS	rue de Harzée 1	541449012700029581
FE DE PONTILLAS	rue de l'Eglise 22	541449012700029611
FE DE SAINT-REMI	rue A. Bodart 3	541449012700029956
FE DE SART D'AVRIL	rue de la Victoire 113	541449012700029536
FE DE TILLIER	rue de Leuze 95	541449012700029765
FE SAINT MEDARD	rue Bodart 3	541449012700029857

CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f.;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et d'approuver la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale:

Organisme	Adresse (rue) (N°)	Code EAN
ASBL C.S.A.F.	av. de la Rénovation 8	541449020715024187 541449020715023623
FE DE CORTIL-WODON	rue de la Basse 1	541449020700619558 541449012700029895
FE DE FORVILLE-SERON	rue de Branchon 51	541449012700029659 541449012700029574
FE DE HEMPTINNE	rue dans les Prés 13	541449012700029888
FE DE MARCHOVELETTE	rue de Franc-Waret 32	541449012700029833
FE DE NOVILLE-LES-BOIS	rue de Harzée 1	541449012700029581
FE DE PONTILLAS	rue de l'Eglise 22	541449012700029611
FE DE SAINT-REMI	rue A. Bodart 3	541449012700029956
FE DE SART D'AVRIL	rue de la Victoire 113	541449012700029536
FE DE TILLIER	rue de Leuze 95	541449012700029765

FE SAINT MEDARD rue Bodart 3 541449012700029857

21. Modernisation du parc d'éclairage public - Programme de remplacement des luminaires existants par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente: offres pour la phase 3 (2020) 275 points lumineux - financement: approbation.

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite l'attention sur certains points comme par exemple l'économie d'énergie par les leds compense-t-elle l'énergie utilisée pour les produire.
Il demande également s'il est prévu de rendre ces lampes modulables pour pouvoir dans le futur couper à certains moments l'éclairage.

Madame la Bourgmestre répond que pour l'instant non mais qu'une réflexion est en cours.

Monsieur le Conseiller Delneuville indique également que les leds de couleur blanche sont néfastes pour la faune locale la nuit et souhaiterait savoir si une demande pour rétablir la couleur orange pourrait être émise.

Madame la Bourgmestre l'invite à adresser un courrier à Ores avec ses explications et arguments.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;
VU le programme de modernisation de l'éclairage public communal proposé par ORES;
VU la convention cadre fixant les modalités de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue du remplacement des luminaires existants par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente;
VU la proposition de découpage en plusieurs phases du programme de modernisation de l'éclairage public communal;
CONSIDERANT que le programme de modernisation prévoit le remplacement de 1.708 luminaires répartis de la manière suivante:

INVENTAIRE à fin 2018		
Type de luminaire	**Nombre de luminaire**	**%**
LED	29	1,70%
MHHP	75	4,39%
NAHP	366	21,43%
NALP	1.238	72,00%
Total général	**1.708**	**100%**

VU la proposition de découpage par type de luminaires, à savoir:

		PHASAGE PREVISIONNEL					
		NALP	NAHP	MHHP	Autres	LED 1er génération	
OCP	2019	408					408
AGW	2020	277					277
AGW	2021	271					271
AGW	2022	180					180
AGW	2023	102					102
AGW	2024			75			75
AGW	2025		223				223
AGW	2026		143				143

AGW	2027						0
AGW	2028						0
AGW	2029					29	29
							1708
		1238	366	75	0	29	**1708**

VU l'estimation budgétaire du programme de modernisation, à savoir:

		Intervention ORES	**Intervention Communale**
OCP	2019	51.000 €	128.112 €
AGW	2020	34.625 €	86.978 €
AGW	2021	33.875 €	85.094 €
AGW	2022	22.500 €	56.520 €
AGW	2023	12.750 €	32.028 €
AGW	2024	9.375 €	23.550 €
AGW	2025	27.875 €	70.022 €
AGW	2026	17.875 €	44.902 €
AGW	2027	- €	- €
AGW	2028	- €	- €
AGW	2029	3.625 €	9.106 €

HTVA	**213.500 €**	**536.312 €**

CONSIDERANT que préalablement à toute opération de remplacement (projet), ORES établit une offre à la commune (incluant une explication détaillée du financement et le tableau d'amortissement);
ATTENDU que sur base des offres proposées par ORES, la Commune aura le choix entre une intervention sur fonds propres ou le mécanisme de financement ORES;
VU l'état d'avancement des travaux de remplacement de l'éclairage public à FERNLEMONT
- PHASE 1 (1/2 2019) : Cortil-Wodon – remplacement de 177 points lumineux -> TERMINE
- PHASE 2 (2/2/ 2019): Pontillas/Bierwart/Tillier/Franc-Waret – remplacement de 233 points lumineux -> EN COURS
- PHASE 3 (1/1 2020) : Forville – remplacement de 275 points lumineux Offre le 8/04/2020. intervention pas encore planifiée

VU l'offre n°20590438 du 8/04/2020 (réf. 352239) émanant d'ORES pour la phase 1/1 (2020) concernant le remplacement de 275 luminaires en 2020, à savoir:
- Montant à financer HTVA: € 65.271
- Montant à financer TVAC: € 78.977

VU la proposition d'ORES pour le financement de la dépense:

Prêt Ores (solde * TI)	83.537,37 € + (Euro) 21% de TVA Comprise
Année de début de facturation: 2022	
Taux d'intérêt	0,710%
Annuité constante / 15 ans	€ 5.569 TVAc

VU le tableau d'amortissement de l'offre 1/1 (2020);
VU le détail de l'offre 1/1 (2020);

VU les plans de réalisation des travaux;
CONSIDERANT que les travaux susmentionnés concernent le remplacement de 275 luminaires de type NALP sur le territoire de l'ancienne commune de FORVILLE;
CONSIDERANT que dans la situation actuelle, la consommation annuelle de ces 275 luminaires est équivalente à 58.913 kWh pour un coût de l'énergie équivalent à € 12.113; Qu'avec les éclairages de type LED en lieu et place des luminaires NALP existants, la consommation annuelle est estimée à 24.011 kWh pour un coût de l'énergie estimé à € 5.113 (Hypothèses: Tarif CWAPe Jour (kWh) € 0,2638 (TVAC) Tarif CWAPe Nuit (kWh) € 0,1924 (TVAC)); Que l'économie d'énergie annuelle est estimée à 34.902 kW et €7.000 ;
CONSIDERANT que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier f.f.;
Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f.;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 : - de marquer son accord de principe sur la phase 3 (phase 1/1/ 2020) de modernisation du parc communal d'éclairage public;
Article 2 : - de choisir l'option de financement suivante:
· - Bénéficier du financement proposé par ORES dont le montant total s'élève à 83.537,37 € + (Euro) 21% de TVA Comprise, via le prêt ORES, en annuités constantes de 5.569,16 € / an 21% de TVA Comprise pendant 15 ans ;
Article 3 : - d'informer Ores de la présente décision de passer commande pour l'offre N° 20590438 dont le montant total du choix de financement ci-dessus et est relative à la convention cadre du 11/06/2019
Article 4 : - De soumettre le dossier à l'approbation définitive du Conseil communal lors de sa prochaine séance.
Article 5 : - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/732-54.

EQUIPEMENTS

22. Marché de fournitures visant au remplacement de l'infrastructure serveur et stockage - approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il y a lieu de remplacer l'infrastructure serveur et stockage de l'Administration communale ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-BE-15 relatif au marché “Remplacement de l'infrastructure serveur et stockage” établi par le Service informatique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 104/742-53 ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2020-BE-15 et le montant estimé du marché “Remplacement de l'infrastructure serveur et stockage”, établis par le Service informatique. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.000,00 € hors TVA ou 68.970,00 €, 21% TVA comprise ;
Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 104/742-53.

TRAVAUX

23. Convention de marché conjoint en vue du renouvellement des installations d'eau rue du Village à Franc-Waret conjointement aux travaux d'égouttage - approbation

Monsieur le Conseiller Delneuville sollicite si une concertation avec les riverains a bien eu lieu.

Monsieur l'Echevin Dethier répond que cela se fait à chaque grand projet de travaux mais qu'il s'agit d'un petit appendice qui comporte quatre habitations.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les travaux de lutte contre les coulées boueuses initiés rue du Village à Franc-Waret;
CONSIDERANT que ces travaux nécessitent la pose d'une nouvelle canalisation d'égouttage et par conséquent une ouverture importante de la voirie;
CONSIDERANT que les installations de distribution d'eau sont vétustes à cet endroit; que les travaux d'égouttage présentent un risque pour leur stabilité, qu'il est donc nécessaire de les renouveller;
ATTENDU que tant la commune de Fernelmont que la SWDE sont soumises à la législation des marchés publics;
CONSIDERANT que la réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts.
VU qu'il apparait opportun de réaliser ces travaux de manière conjointe;
VU le projet de convention de marché conjoint :

CONVENTION DE MARCHE CONJOINT EN VUE DU RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU RUE DU VILLAGE À FRANC-WARET CONJOINTEMENT AUX TRAVAUX D'EGOUTTAGE

Entre d'une part,

La COMMUNE DE FERNELMONT, rue Goffin, 2 à 5380 Fernelmont, représentée par Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre et Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice générale, conformément aux dispositions de l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du …..,

dénommée ci-après « Commune de Fernelmont » ;

et

d'autre part,

La SOCIETE WALLONNE DES EAUX, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde 41, représentée par Monsieur Thierry GOFFIN, Directeur Distribution – Zone Est,

dénommée ci-après « SWDE »;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à régler les modalités selon lesquelles les travaux décrits à l'article 2 seront attribués et exécutés pour le compte des différents maîtres d'ouvrages concernés dans le cadre d'un seul et même marché public de travaux, conformément à l'article 48 alinéa 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu les travaux de remplacement d'une canalisation d'égouttage rue du Village à Franc-Waret, à réaliser par la commune de Fernelmont;

Considérant que les installations de distribution d'eau sont vétustes à cet endroit; que les travaux d'égouttage présentent un risque pour leur stabilité, qu'il est donc nécessaire de les renouveler;

Attendu que tant la commune de Fernelmont que la SWDE sont soumises à la législation sur les marchés publics ;

Vu qu'il apparait opportun de réaliser ces travaux de manière conjointe;

Article 2 – Description des travaux

Le présent marché conjoint concerne :
- Les travaux de renouvellement des installations d'eau rue du Village à Franc-Waret,
- Les travaux de réfection d'égouttage et de voirie rue du Village à Franc-Waret,

La réalisation simultanée des travaux permettra une meilleure coordination, un coût moindre pour chaque intervenant et la diminution des désagréments que les riverains devraient subir dans le cas de chantiers distincts.

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux.

Les parties désignent la Commune de Fernelmont pour gérer, en leur nom collectif, la passation et l'attribution du marché en tant qu'adjudicateur du marché.

La Commune de Fernelmont est chargée notamment de :
- Etablir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec la SWDE (réf. SWDE/BE/233/MAV/I.006035) ;
- Procéder à la passation et l'attribution du marché;
- Assurer la direction des travaux.

La part communale dans ledit marché sera établie sur base du résultat de la procédure du marché et vise la réfection de l'égouttage et de la voirie rue du Village à Franc-Waret.

La part à charge de la SWDE sera établie sur base du résultat de la procédure du marché et vise le remplacement d'installations de distribution d'eau.

La convention ne porte pas sur l'exploitation et l'entretien ultérieur des travaux ou ouvrages réalisés dans le cadre du marché conjoint.

La SWDE s'engage à assurer l'entretien ultérieur des aménagements qu'elle a demandé après la réception des travaux.

Chaque partie s'engage, en temps utile, à prendre les mesures requises pour disposer des crédits nécessaires pour le paiement des travaux à sa charge.

Le cahier spécial des charges régissant les travaux sera établi par le pouvoir adjudicateur en concertation avec l'autre partie. Celle-ci communiquera au pouvoir adjudicateur les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés qu'elle souhaite voir reprendre dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son compte.

Chaque partie approuvera le cahier spécial des charges et ses annexes préalablement au lancement de la procédure de marché.

Article 3 – Direction des travaux

Le Collège communal est « fonctionnaire dirigeant » pour ce marché.
Il désignera un agent chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

La SWDE désignera un délégué chargé d'assister cet agent pour ce qui a trait aux travaux qui la concerne.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :
- Assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné;
- Participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie;
- Vérifier si les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier des charges et de ses annexes;
- Vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations à la personne désignée par la Commune.

La Commune de Fernelmont n'engage pas sa responsabilité vis-à vis de la SWDE en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou des ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage prise en compte, sauf à prouver une faute de son chef.

Article 4 – Modifications éventuelles aux travaux en cours d'exécution

La SWDE supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par l'agent désigné par la Commune de Fernelmont qu'à la demande ou avec l'accord de la SWDE.

Article 5 – Réception des travaux

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Commune de Fernelmont moyennant l'accord préalable de la SWDE pour les travaux qui la concerne. Le maître d'œuvre s'engage donc à convier l'ensemble des parties aux visites de réception.

Article 6 – Paiement des travaux

Chaque partie paiera directement à l'adjudicataire du marché les travaux exécutés pour la part qui la concerne telle que visée à l'article 1er. A cet effet, la Commune de Fernelmont prévoira les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- Etablisse des déclarations de créance et des factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés;
- Introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, § 2, 2° de l'AR du 14/01/2013 ainsi que la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

La SWDE prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

La SWDE accepte de garantir la Commune de Fernelmont contre toute condamnation à des intérêts de retard ou autres indemnités qui seraient prononcée contre la Commune de Fernelmont du chef de retard ou de défaut de paiement des travaux qui concerne la SWDE. Cette dernière s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de la Commune de Fernelmont, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre la Commune de Fernelmont.

Article 7 – Coordination sécurité - santé

La SWDE charge la Commune de Fernelmont de désigner le coordinateur de sécurité et de santé chargé de coordonner la sécurité et la santé lors de l'élaboration du projet de travaux et de la réalisation de ceux-ci.

Chaque partie s'engage à prendre en charge les frais d'honoraires pour sa part de travaux.

Article 8 – Dommages aux tiers

Sans préjudice de la responsabilité de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et sauf à prouver une faute dans le chef du pouvoir adjudicateur, chacune des parties supporte les conséquences financières des dommages que subissent les tiers (notamment les dommages aux propriétés voisines et les troubles de voisinage) du fait des travaux qui sont réalisés pour son compte, que ce soit lors de leur exécution ou après celle-ci.
Il en va de même lorsque des dommages sont causés aux installations d'une autre partie.

La SWDE accepte, dans la mesure où ce sont des travaux exécutés pour son compte qui sont impliqués, de garantir la Commune de Fernelmont contre toute condamnation qui serait prononcée contre elle du chef de dommages qui ne soient pas imputables à une faute de la Commune de Fernelmont. La SWDE s'engage à cet effet à intervenir volontairement, à

la première demande de la Commune de Fernelmont, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre la Commune de Fernelmont.

Au cas où la SWDE manquerait à l'une ou l'autre de ses obligations, la Commune de Fernelmont se réserve le droit d'intervention par mesure d'office aux frais exclusifs de la SWDE. Elle se réserve le droit de prendre les mesures qu'elle estime opportunes.

Fait à Fernelmont en triple exemplaire, le

Pour le Collège Communal

La Directrice générale,
C. DEMAERSCHALK

La Bourgmestre,
C. PLOMTEUX

Pour la Société Wallonne Des Eaux

Le Directeur Distribution – Zone Est,
T. GOFFIN

DECIDE à l'unanimité :
Article unique: d'approuver les termes de la convention de marché conjoint en vue du renouvellement des installations d'eau rue du Village à Franc-Waret conjointement aux travaux d'égouttage.

24. Marché de travaux visant à l'entretien de voiries 2020 : rue de la Chapelle et rue de Thiribut à Forville - Approbation des conditions et du mode de passation

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
CONSIDERANT qu'il est de bonne gestion de procéder à l'entretien de voiries sur le territoire communal;
VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
CONSIDERANT le cahier des charges N° 2020-BE-021 relatif au marché “Entretien de voiries 2020 - Rue de la Chapelle et rue de Thiribut à Forville” établi par le Bureau d'études ;
CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 132.278,75 € hors TVA ou 160.057,29 €, 21% TVA comprise ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60 ;
CONSIDERANT que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
VU l'avis de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er.: D'approuver le cahier des charges N° 2020-BE-021 et le montant estimé du marché “Entretien de voiries 2020 - rue de la Chapelle et rue de Thiribut à Forville”, établis par le Bureau d'études. Les conditions

sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 132.278,75 € hors TVA ou 160.057,29 €, 21% TVA comprise.
Article 2.: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3.: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/735-60.
Article 4.: Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

JEUNESSE

25. Conseil Communal des Enfants de Fernelmont : prise de connaissance de la liste des élus 2020-2021.

Monsieur le Conseiller Henquet demande qu'ils soient félicités de la part du Conseil.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
VU sa délibération du 22 juillet 2016 décidant d'approuver le principe de la création d'un conseil communal des enfants à Fernelmont ;
VU sa délibération du 19 décembre 2019, prenant acte du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des enfants de Fernelmont, tel qu'approuvé par le Collège;
ATTENDU QUE, conformément à l'Article 10 dudit Règlement, le résultat de l'élection est porté à la connaissance du Conseil communal par le Collège communal;
VU la décision du Collège communal du 10 mars 2020 de porter à la connaissance du Conseil les résultats des élections du CCE;
ATTENDU QU'il convient d'organiser chaque année de nouvelles élections dans les écoles afin de remplacer les élèves de 6e année sortants ;
VU les élections organisées dans les différentes écoles en février et mars ;
VU les 8 candidats élus (Par ordre alphabétique et école) :
BERTRAND Arsène (Hingeon)
BURNOTTE Victoire (Marchovelette)
CLAUSE Ella (Noville-les-Bois)
DECRUYNAERE Lucie (Bierwart)
GOFFIN Célestin (Hemptinne)
LEFEVRE Mathis (Forville)
LHOMME SPRIMONT Alix (Franc-Waret)
VAN EETVELDE Zoé (Cortil-Wodon)
ATTENDU QUE le Règlement prévoit qu'un siège soit réservé à un enfant domicilié dans la commune mais qui n'y est pas scolarisé ;
ATTENDU QUE les candidatures devaient être envoyées au Collège communal pour le 28 février 2020 au plus tard;
CONSIDERANT QU'aucune candidature n'est parvenue à l'Administration communale à cette date;
PREND ACTE :
De la liste des élus du Conseil Communal des Enfants 2020-2021.

PARTICIPATION CITOYENNE

26. Budget participatif - campagne n°1 : liste définitive des projets (classés par ordre alphabétique) à subsidier: approbation.

Madame la Bourgmestre sollicite que suite aux circonstances de la crise, la date de réalisation des projets soit reportée au 30 juin 2021 et que le projet relatif au Forville Trophy soit maintenu mais à reporter sur 2021, au vu des circonstances.

Monsieur le Conseiller Lambert se dit satisfait du travail collectif qui a été réalisé dans le cadre de ce dossier, qui était une nouveauté. Il indique que le groupe de travail a mis l'accent sur l'importance pour le futur de travailler sur la phase de préparation et sur l'importance d'inviter les porteurs de projet à rencontrer les services communaux pour les aider à formaliser leur projet.

Monsieur le Conseiller Henquet est interpellé par le nombre de votes pour les projets et en conclut que la publicité devra être amplifiée pour la prochaine édition.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD;
VU sa délibération prise en date du 21 mars 2019 décidant d'affecter une partie du budget communal, arrêtée au montant de 50.000 € à des projets « citoyens »;
VU le règlement relatif au budget participatif de la Commune de Fernelmont;
VU sa délibération prise en date du 19 septembre 2019 décidant d'approuver le règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif, d'approuver la composition du Comité de sélection et de charger le Collège communal de la mise en œuvre de ce règlement;
CONSIDERANT que, comme le prévoit le règlement lors de la première réunion du comité de sélection, ses membres ont choisi Madame DE MOOR Anne-Marie comme Présidente; que Monsieur CASSART Clément, agent-relais communal Budget participatif, en est le secrétaire;
VU le calendrier de mise en œuvre de la 1ère campagne de Budget participatif à Fernelmont, à savoir:
1. Collecte des projets (du 01/10 au 31/12/2019).
2. Analyse de recevabilité des projets par le Comité de sélection (du 01/01 au 31/01/2020).
3. Vote par les Fernelmontois, pour leur(s) projet(s) préféré(s) (du 01/02 au 29/02/2020).
4. Annonce des projets retenus et des montants affectés, début avril au plus tard.
5. Mise en œuvre des projets (jusqu'au 31/12/2020).
VU la liste des projets déposés via la plateforme de démocratie participative de la FRW, à savoir:

#. Libellé du projet	Montant demandé
1. Des fruits ou un sort!	*7 500€*
2. EcoTer: Transition Energétique du Résidentiel	*7 000€*
3. Restons dynamiques (en découvrant, en s'ouvrant aux autres, en bougeant...)	*800€*
4. Cette boîte peut vous sauver la vie	*3 473€*
5. Le four à pain de la Coof	*7 000€*
6. Jeu me déplace	*3 000€*
7. Guide des aînés fernelmontois et des environs proches	*7 875€*
8. PROJET GIVE BOX "papote, partage et ballade"	*6 880€*
9. Les jardins du Warichet	*7 000€*
10.Le Forville Trophy passe en consommation locale	*1 600€*

CONSIDERANT que le règlement prévoit d'attribuer un montant maximum de 7 000€ par projet;
CONSIDERANT que le Comité de sélection s'est réuni le vendredi 24 janvier à 19h dans la salle du Conseil communal pour analyser la recevabilité des dossiers susmentionnés sur base des critères énoncés dans le règlement; que les projets "Des fruits ou un sort!" et "EcoTer: Transition Energétique du Résidentiel" ont été jugés non recevables par le Comité de sélection pour les motifs suivants:
- Des fruits ou un sort!:

Être visibles et accessibles à toutes et tous: le financement sollicité vise la construction d'un auvent en bois sur un terrain privé. La question de l'accessibilité au terrain par le grand public n'est pas garantie.

Avoir un caractère durable: étant sur une parcelle privée, la pérennité du projet est liée au bon vouloir des propriétaires.

Ne pas générer de bénéfice personnel: le dossier mentionne que les fruits transformés en confitures et jus seront ensuite vendus.

Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal.

Toucher le plus grand nombre de citoyens possible: Le comité de sélection estime que le projet ne devrait pas se limiter à (l'école de) Cortil-Wodon mais devrait toucher l'ensemble des écoles situées sur le territoire de la Commune. Par ailleurs, le dossier soumis ne donne pas de garantie sur

l'engagement concret de l'école libre de Cortil-Wodon en faveur de cette initiative. Un courrier de la directrice ou du (de la) président(e) du pouvoir organisateur eut été opportun.

Finalement, le comité de sélection souligne que, à priori, une Commune ne peut pas légalement financer des constructions sur des parcelles privées. Le comité souligne que, bien que cela n'apparaisse pas explicitement dans le règlement, la loi prévaut sur un règlement.

- EcoTer: Transition Energétique du Résidentiel:

Le Comité de sélection estime que le projet ne rencontre pas les critères suivants:

Ne pas générer de bénéfice personnel:

Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire.

Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal. - Toucher le plus grand nombre de citoyens possible.

la Coopérative Champs d'Energie sollicite un financement de 7 000€ pour un projet d'un montant total de 8 080€ dont 5 840€ pour la réalisation de **15** quick scans. La procédure de sélection des candidats n'est pas expliquée dans le dossier. Il est précisé que les candidats sélectionnés pour un quick scan devront prendre une ou deux parts de la coopérative (125 ou 250 €) selon le niveau de revenus ; les parts seront bloquées pendant 4 ans. Un budget de 1200€ est prévu pour le financement du traitement des données par un(e) stagiaire.

VU le dossier de candidature du projet *Des fruits ou un sort!;*
VU le dossier de candidature du projet *EcoTer: Transition Energétique du Résidentiel;*
VU le dossier de candidature du projet *Restons dynamiques (en découvrant, ...);*
VU le dossier de candidature du projet *Cette boîte peut vous sauver la vie;*
VU le dossier de candidature du projet *Le four à pain de la Coof;*
VU le dossier de candidature du projet *Jeu me déplace;*
VU le dossier de candidature du projet *Guide des aînés fernelmontois et des environs proches;*
VU le dossier de candidature du projet *PROJET GIVE BOX "papote, partage et ballade";*
VU le dossier de candidature du projet *Les jardins du Warichet;*
VU le dossier de candidature du projet *Le Forville Trophy passe en consommation locale;*
VU l'article 7 §3 du règlement stipulant que, dans la mesure où le montant total des projets validés dépasse 50.000 €, alors ceux-ci seront soumis au vote citoyen pendant une période de minimum un mois ainsi qu'au vote du Comité de sélection;
CONSIDERANT que le montant total des projets jugés recevables par le Comité de sélection s'élève à 36 753€; que les 8 projets jugés recevables ont été soumis au vote des citoyens du 01/02 au 29/02/2020; que les résultats du vote sont les suivants:

1. *Restons dynamiques (en découvrant, en s'ouvrant aux autres, en bougeant...) 53 voix (19,3%)*
2. *Le Forville Trophy passe en consommation locale 37 voix (13,5%)*
3. *Le four à pain de la Coof 37 voix (13,5%)*
4. *Jeu me déplace 35 voix (12,7%)*
5. *PROJET GIVE BOX "papote, partage et ballade" 35 voix (12,7%)*
6. *Les jardins du Warichet 32 voix (11,6%)*
7. *Guide des aînés fernelmontois et des environs proches 31 voix (11,3%)*
8. *Cette boîte peut vous sauver la vie 15 voix (5,4%)*

CONSIDERANT que le Comité de sélection s'est réuni le mercredi 4 mars à 13h dans la salle du Conseil communal pour établir la proposition de liste définitive des projets qui seront à mettre en œuvre dans un délai d'un an (classés par ordre alphabétique) ;
VU la proposition faite par le Comité de sélection de liste définitive des projets qui seront à mettre en œuvre dans un délai d'un an (classés par ordre alphabétique), à savoir:

Projets retenus	moyens financiers affectés
- *Cette boîte peut vous sauver la vie*	*3 473€*
- *Guide des aînés fernelmontois et des environs proches*	*7 000€*
- *Jeu me déplace*	*3 000€*
- *Le Forville Trophy passe en consommation locale*	*1 600€*
- *Le four à pain de la Coof*	*7 000€*
- *Les jardins du Warichet*	*7 000€*
- *PROJET GIVE BOX "papote, partage et ballade"*	*6 880€*
- *Restons dynamiques (en découvrant, en s'ouvrant aux autres, en bougeant...)*	*800€*

VU les points d'attention suggérés par le Comité de sélection:
- *Le four à pain de la Coof devra obligatoirement être placé sur une parcelle communale/CPAS.*

- *Le projet Restons dynamiques (en découvrant, en s'ouvrant aux autres, en bougeant...) doit être accessible à l'ensemble des aînés et ne pas se limiter aux membres de l'amicale des aînés de Hemptinne"*
- *avant toute mise en oeuvre, le projet des jardins du Warichet devra faire l'objet d'une concertation avec les services communaux (schéma d'implantation, conformité des équipements etc.)*
- *Le projet Jeu me déplace se fera en concertation avec le Point Lecture sous la supervision de Marie Dieudonné.*

ATTENDU que la dépense est prévue à l'article 000/124-48 du budget ordinaire de l'exercice en cours;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est requis ;
VU le dépôt du dossier au Directeur financier faisant fonction en date du 03 mars 2020 ; Qu'un avis favorable a été émis ;

Sur proposition du Collège ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er: - d'approuver la liste définitive des projets (classés par ordre alphabétique) qui seront à mettre en œuvre jusqu'au 30/06/2020 au plus tard dans le cadre de la 1ère campagne de Budget participatif de la Commune de Fernelmont, à savoir:

Projets retenus	**moyens financiers affectés**
1. *Cette boîte peut vous sauver la vie*	*3 473€*
2. *Guide des aînés fernelmontois et des environs proches*	*7 000€*
3. *Jeu me déplace*	*3 000€*
Moyennant sa mise en oeuvre en concertation avec le Point lecture, sous la supervision du service communal en charge	
4. *Le Forville Trophy passe en consommation locale (pour l'édition 2021)*	*1 600€*
5. *Le four à pain de la Coof*	*7 000€*
Moyennant son implantation sur une parcelle communale/du CPAS	
6. *Les jardins du Warichet*	*7 000€*
Une concertation avec les services communaux sera obligatoire avant toute mise en oeuvre concernant l'implantation, la conformité des équipements aux normes des aires de jeu	
7. *PROJET GIVE BOX "papote, partage et ballade"*	*6 880€*
8. *Restons dynamiques (en découvrant, en s'ouvrant aux autres, en bougeant...)*	*800€*
Moyennant le fait qu'il soit accessible à l'ensemble des aînés de la Commune	

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, en conformité avec le règlement adopté en sa séance du 19 septembre 2019;
Article 3: d'informer les candidats de la présente décision;
Article 4: d'imputer les dépenses à l'article 000/124-48 du budget ordinaire de l'exercice en cours.

INTERCOMMUNALES

27. Intercommunale IMIO : Approbation des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée Générale du 03 septembre 2020

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU Que la Commune est affiliée à l'Intercommunale IMIO;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Madame Hélène WALRAVENS, Conseillère Communale, et Messieurs Pierre LICOT, Michaël LELOUP et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 2020 désignant Monsieur Marc TARGEZ, Conseiller, en qualité de représentant du Conseil communal au sein de l'Intercommunale IMIO, pour assurer le remplacement de Madame WALRAVENS, Conseillère démissionnaire; jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU le mail de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale organisée le 03 septembre 2020 à 18 heures dans les locaux de La Bourse – Centre de Congrès, Place d'Armes 1, 5000 NAMUR ;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :
1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
7. Nominations d'administrateurs
CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts
qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à
l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A
défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit
de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des
points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur
les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé" ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 :
- D'approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
(Quorum des votes : par 18 voix POUR)
- D'approuver le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
(Quorum des votes : par 18 voix POUR)
- D'approuver les comptes 2019 ;
(Quorum des votes : par 18 voix POUR)
- De donner décharge aux administrateurs;
(Quorum des votes : par 18 voix POUR)
- De donner décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes;

(Quorum des votes : par 18 voix POUR)
- D'approuver les règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020;
(Quorum des votes : par 18 voix POUR)
- D'approuver les nominations d'administrateurs
(Quorum des votes : par 18 voix POUR)
Article 2 : De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 03 septembre 2020;
Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

28. Société intercommunale BEP CREMATORIUM : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Louis LAMBERT, Conseillers communaux, aux assemblées générales de l'Intercommunale BEP CREMATORIUM jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre du 11 mai 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 juin 2020 à 17 heures 30 dans le Dôme du Palais des Expositions à NAMUR, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé" ;

CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points n'a pas été demandé ;
CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er :
- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver les Comptes 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver la Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge au Réviseur.
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

Article 2 : De mandater Mme PLOMTEUX, Bourgmestre, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP CREMATORIUM.

29. Société intercommunale BEP Environnement : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1123-23 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;
VU la lettre du 11 mai 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 juin 2020 à 17 heures 30 dans le Dôme du Palais des Expositions à NAMUR, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Francine DESMEDT, Conseillère Communal et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Environnement jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé" ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er :
- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver les Comptes 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge au Réviseur.

Article 2 : de mandater Mr DETHIER, Echevin, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT.

30. Société intercommunale BEP Expansion économique : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;
VU la lettre du 11 mai 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 juin 2020 à 17 heures 30 dans le Dôme du Palais des Expositions à NAMUR, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Maxime SOMVILLE, Echevin, Messieurs Nicolas HUBERTY, Andy DORVAL, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du BEP Expansion économique jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé" ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er :
- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

- D'approuver les Comptes 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- de donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- de donner décharge au Réviseur.
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

Article 2 : De mandater Mr SOMVILLE, Echevin, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE.

31. Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 16 juin.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Madame Anne PARADIS, Echevine, Madame Mélanie MOTTE, Conseillère Communale et Messieurs Pierre LICOT, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales du Bureau Economique de la Province jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal;
VU la lettre du 11 mai 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 16 juin 2020 à 17 heures 30 dans le Dôme du Palais des Expositions à NAMUR, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :

"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé" ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a été demandé ;
CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2019 ;
(quorum des votes :par 18 voix POUR) ;
- D'approuver les Comptes 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2019 ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR);
- D'approuver le Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge aux Administrateurs ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge au Réviseur.

(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

Article 2 : De mandater Mme PARADIS, Echevine, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 16 juin prochain ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale BEP.

32. Société intercommunale IDEFIN : approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
CONSIDERANT l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;
VU la lettre du 11 mai 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le mardi 24 juin 2020 à 17 heures 30 dans le Dôme du Palais des Expositions à NAMUR, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
VU l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019.
2. Approbation des Comptes 2019.
3. Rapport du Réviseur.
4. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
5. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
6. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
7. Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
8. Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Mesdames Mélanie MOTTE et Francine DESMEDT, Conseillères Communales, et Messieurs Nicolas HUBERTY, Marc TARGEZ et Louis LAMBERT, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'IDEFIN, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE les modalités qui présideront aux votes en séance en vertu des dispositions de l'article L1523-12 §1 du CDLD sont les suivantes :
"Chaque Commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque Commune et, le cas échéant, de chaque Province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour. A défaut de délibération du conseil communal, et s'il échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
1/1. Le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour.
Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne.
Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé" ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
ATTENDU QUE le vote séparé d'un ou plusieurs points a / n'a pas été demandé ;

CONSIDÉRANT la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;
CONSIDÉRANT l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
CONSIDÉRANT qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

CONSIDÉRANT que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;
CONSIDÉRANT par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1 :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver les Comptes 2019.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2019.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le Rapport Spécifique de prises de participations.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- D'approuver le remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge aux Administrateurs.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
- De donner décharge au Réviseur.
  (quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

Article 2 : De mandater Mr HUBERTY, Conseiller, pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale du 24 juin prochain ;
Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

33. Société intercommunale INASEP : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 24 juin 2020

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU les articles L1122-30 et L1122-34 du CDLD;
VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;
VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;
VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;
CONSIDERANT que la Commune est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;
CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la lettre du 14 mai 2020 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 24 juin 2019 à 17 H 30 en visioconférence ;
ATTENDU que l'intercommunale a demandé à ce que le Conseil communal transmette, conformément au Vademecum transmis par la Région wallonne, impérativement avant la date de l'Assemblée générale, sa délibération se prononçant sur les points inscrits à l'ordre du jour, précisant également qu'il ne sera représenté physiquement par aucun délégué, le cas échéant désignant un seul délégué pour le représenter lors de la visioconférence et lui communique ses coordonnées de courrier électronique ;
CONSIDERANT l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1erjanvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération.
6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)

VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Messieurs Vincent DETHIER et Didier DELATTE, Echevins, et Messieurs Michaël LELOUP, Louis HOUBOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales de l'INASEP, jusqu'au 31 décembre 2024 sauf décision contraire du Conseil Communal ;
CONSIDERANT QUE la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;
CONSIDERANT QUE dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points inscrits à l'ordre du jour de ladite assemblée; et ce préalablement à sa tenue;
CONSIDÉRANT que, vu les circonstances liées à la pandémie COVID19 et au regard des modalités prescrites par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal ne souhaite pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale du 24 juin prochain ;
CONSIDÉRANT que pour les mêmes raisons, le Conseil communal, ayant délibéré sur les points à l'ordre du jour, décide de transmettre simplement la présente délibération et de désigner un seul délégué pour le représenter lors de l'AG organisée en visioconférence, en demandant qu'il soit tenu compte de sa délibération comme présence et pour les votes conformément aux règles édictées par la Région wallonne lors de cette Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

Le Conseil communal décide de ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'INASEP qui se tient le 24 juin 2020 et transmet à INASEP la présente délibération portant vote sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée.
Le Conseil communal sera néanmoins représenté à l'assemblée générale organisée en visioconférence par un seul délégué en la personne de Mr DETHIER, Echevin,
pour porter le vote du Conseil sur chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020.

Conformément à l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°32, le Conseil communal demande aux instances d'INASEP qu'il soit tenu compte de la présente délibération tant pour ce qui concerne l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote.

Article 2 :

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivant pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 :

- Point 1 : Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019
  - Résultat du vote : 18 oui - 0 non - 0 abstention
  - Mandat de vote délivré: positif
- Point 2 : Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats
  - Résultat du vote : 18 oui - 0 non - 0 abstention
  - Mandat de vote délivré: positif
- Point 3 : Décharge aux Administrateurs
  - Résultat du vote : 18 oui - 0 non - 0 abstention
  - Mandat de vote délivré: positif
- Point 4 : Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes
  - Résultat du vote : 18 oui - 0 non - 0 abstention
  - Mandat de vote délivré: positif
- Point 5 : Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération
  - Résultat du vote : 18 oui - 0 non - 0 abstention
  - Mandat de vote délivré: positif
- Point 6 : Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production - distribution d'eau (remplacement)
  - Résultat du vote : 18 oui - 0 non - 0 abstention
  - Mandat de vote délivré: positif

Article 2 :

Mandat est donné à Mr DETHIER, Echevin, pour assister à l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP le 24 juin 2020 à 17 H 30 en visioconférence.

Article 3 : L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 24 juin 2020 ainsi que toute autre assemblée générale ordinaire ultérieure en l'occurrence le 1er juillet tel qu'annoncé par l'intercommunale dans son courrier du 14 mai 2020, avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 24 juin 2020 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 4 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'au délégué communal désigné.

34. Société intercommunale ORES Assets : Approbation des points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 18 juin.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU l'article L1122-30 et L1122-34 du CDLD;

VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et modifiant les articles L1511-1 à L1551-3 du CDLD ;

VU le décret du 9 mars 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 26 avril 2012 modifiant le décret du 19 juillet 2006 ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

ATTENDU que la Commune de Fernelmont est affiliée à la Société intercommunale Bureau économique de la Province de Namur ;
CONSIDERANT les dispositions dudit décret et les statuts de ladite Intercommunale ;
VU la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 déléguant Monsieur Vincent DETHIER, Echevin, Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS et Messieurs Andy DORVAL, Philippe RENNOTTE et Grégoire DELNEUVILLE, Conseillers Communaux, aux assemblées générales d'ORES ASSETS, jusqu'au 31 décembre 2024, sauf décision contraire du Conseil Communal ;
VU la lettre du 15 mai 2020 de l'Intercommunale précitée portant convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire organisée le jeudi 18 juin 2020 à 10 heures, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
COINSIDERANT la pandémie liée au COVID 19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
CONSIDÉRANT l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;
CONSIDÉRANT l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;
VU l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération - ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
   - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
   - Présentation du rapport du réviseur ;
   - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019 ;
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
7. Modifications statutaires ;
8. Nominations statutaires

CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;
CONSIDÉRANT que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
CONSIDÉRANT Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (*)
Article 2 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019
et de l'affectation du résultat ;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019;
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
Point 7- Modifications statutaires
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;
Point 8 – Nominations statutaires
(quorum des votes : par 18 voix POUR) ;

La commune reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;
Article 4 : De transmettre la présente délibération contenant le mandat impératif à l'Intercommunale ORES Assets contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 15 juin 2020 à l'adresse suivante : infosecretariatores@ores.be.

PERSONNEL

35. Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019: information

Monsieur le Conseiller Delneuville fait remarquer que l'emploi communal constitue une réelle opportunité pour les personnes en situation de handicap et trouve dommage que le quota n'est pas rempli.

Madame la Présidente du CPAS répond qu'il est évident qu'aucune discrimination n'est faite à l'égard des personnes handicapées mais aucune publicité n'est faite non plus. Elle estime que c'est justement le plus respectueux que de ne pas faire de différence ni focaliser sur le handicap. Les recrutements sont ouverts à tous.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;
CONSIDERANT que cet arrêté impose pour toute administration publique d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 pour cent de leur effectif déclaré auprès de l'ONSSAPL au 31 décembre de l'année précédente ;
CONSIDERANT que cet arrêté prévoit, en son article 7, que les administrations publiques établissent tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AViQ, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente, qui doit être communiqué au conseil communal ;
VU le rapport établi sur base du modèle fourni par l'AViQ :

OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES
AU SEIN DES PROVINCES, COMMUNES, CPAS ET ASSOCIATIONS DE SERVICES PUBLICS
AGW DU 7 FEVRIER 2013

Seules les cases encadrées sont à compléter !!!

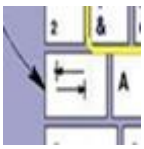

Vous devez passer d'une case à l'autre en utilisant la touche "tabulation" de votre clavier

Attention : les nombres entiers doivent être séparés des décimales par une virgule.

Service concerné :	**Commune de Fernelmont, rue Goffin, 2 à 5380 Noville-les-bois**		
Personne de contact :	**Barbara TERWAGNE**	Fonction :	Service du personnel
Tél :	081/83,02,72	Mail :	barbara,terwagne@fernelmont,be

Les cellules munies d'un triangle rouge dans le coin supérieur droit comportent des indications pour compléter le formulaire (cliquez !)

1. Détermination de l'obligation d'emploi au : 31-12-19 Date (JJ/MM/AAAA)

▪ Effectif du personnel déclaré à l'ONSS	51,80	**ETP**	A	Voir note n° 1
▪ Personnel à ne pas prendre en considération :				Voir note n° 1
▪ travailleurs engagés sur base de l'article 60 (CPAS)		**ETP**		Voir note n° 1.1
▪ personnel médical		**ETP**		Voir note n° 1.2
▪ personnel soignant		**ETP**		Voir note n° 1.3
Total	**0,00**	**ETP**	B	
Solde de l'effectif à prendre en considération	**51,80**	**ETP**	A - B	
Nombre de travailleurs handicapés à employer	**1,30**	**ETP**	C	2,5 % du solde de l'effectif

2. Détermination du nombre de travailleurs handicapés employés Voir note n° 2

Ne mentionner qu'une reconnaissance par travailleur handicapé !
Le total des travailleurs peut être supérieur au total des ETP !

Nombre de travailleurs handicapés statutaires ou contractuels (pas les stagiaires en contrat d'adaptation professionnelle AViQ depuis le 1er octobre 2017) :

▪ reconnus par l'AWIPH, le Service Bruxellois (Phare), le VDAB ou la VAPH, la Dienststelle für Personen mit Behinderung		**travailleurs**		**ETP**
▪ reconnus victimes d'un accident du travail - attestation > 30 %	1	**travailleurs**	1	**ETP**
▪ reconnus victimes d'une maladie professionnelle - attestation > 30 %		**travailleurs**		**ETP**
▪ victimes d'un accident de droit commun - attestation > 30 %		**travailleurs**		**ETP**
▪ victimes d'un accident domestique - attestation > 30 %		**travailleurs**		**ETP**

▪ répondant aux conditions médicales pour une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration pour personnes handicapées, ou effectivement bénéficiaires de celle(s)-ci		**travailleurs**	**ETP**
▪ déclarés définitivement inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles mais aptes à certaines fonctions spécifiques par Medex ou par le SI(E)PP		**travailleurs**	**ETP**
▪ déclarés inaptes à l'exercice de leurs activités habituelles par MEDEX ou par le SI(E)PP auquel l'employeur précédent était affilié, mais aptes à certaines fonctions désignées par MEDEX ou par le SI(E)PP		**travailleurs**	**ETP**
▪ ayant bénéficé d'un aménagement raisonnable des conditions de travail en raison d'un handicap		**travailleurs**	**ETP**
	Total	1**travailleurs (J)**	**1,00ETP**

Nombre de travailleurs handicapés, en ETP 1**ETP** **D**

Sexe des travailleurs handicapés :	▪ nombre d'hommes	1	**travailleurs**
	▪ nombre de femmes		**travailleuses**
	Total	1**travailleurs**	Ce total doit être celui indiqué sous J !

3. Deux autres façons de satisfaire à l'obligation :

Prix des travaux, fournitures et services dans le cadre de contrats conclus avec des Entreprises de Travail Adapté — Voir note n° 3.1

a) et payés en 2019	1.110,78	**EUR**
b) et payés en 2018	7.377,81	**EUR**
Prix annuel moyen	4.244,30	**EUR**
Correspondance en ETP	0,22	**ETP** E
Le nombre d'ETP pris en considération = E plafonné à 50 % de C	0,22	**ETP** F

Montant des investissements consentis à des ETA en tant que pouvoir organisateur — Voir note n° 3.2

a) en 2019		**EUR**
b) en 2018		**EUR**
Investissement annuel moyen	0,00	**EUR**
Correspondance en ETP	0,00	**ETP** G
Le nombre d'ETP pris en considération = G plafonné à 50 % de C	0,00	**ETP** H

Total des ETP pris en considération	**1,22ETP**	I = D + (E ou F) + (G ou H)

4. Satisfaction de l'obligation d'emploi

Nombre de travailleurs handicapés à employer	1,30	C
Nombre d'ETP pris en considération	1,22	I
Solde	**-0,08**	I-C

Un solde positif ou nul indique que l'obligation est rencontrée.
Un solde négatif indique que l'obligation n'est pas rencontrée !

PREND CONNAISSANCE :
du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2019 au sein de l'Administration communale ;
DECIDE à l'unanimité:
Article 1 : De transmettre le présent rapport à l'AViQ.

36. Recrutement d'un Directeur financier commun à l'Administration communale et au CPAS : fixation du recrutement par promotion et du jury; publication de l'avis de recrutement: approbation.

Ce point était inscrit à huis clos par erreur à l'ordre du jour. Il est proposé au Conseil de l'analyser en séance publique. Le Conseil marque son accord.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier ses L1122-30 et L1124-21 et suivants;
VU la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976;
VU le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;
VU la circulaire du 16 décembre 2013, du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la réforme des grades légaux ;
VU sa délibération du 28 février 1992 décidant la création d'un emploi de receveur local conjoint à la Commune et au CPAS de Fernelmont à dater du 1er octobre 1992 ;
VU la nomination définitive à ce poste de Monsieur Alain Laurent en date du 01/10/1993 à raison d'un temps plein au sein de la Commune de Fernelmont et d'un ¼ temps au sein du C.P.A.S ;
VU sa délibération du 17 mai 2018 décidant :
Article 1 : de désigner Monsieur Sébastien FRERE en qualité de Directeur financier faisant fonction en remplacement de Monsieur Alain LAURENT, titulaire, pour toute absence de celui-ci supérieure à trois jours consécutifs et/ou en cas d'urgence.
Article 2 : L'intéressé bénéficiera de l'échelle de traitement applicable au Directeur financier, dès le premier jour du remplacement, en fonction de son ancienneté admissible ;
Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités concernées.
Article 5 : Notification de la présente décision sera transmise à l'intéressé
VU le décès de Monsieur Alain Laurent, Directeur financier titulaire, en date du 07 octobre 2019 ;
ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la vacance de l'emploi ;
ATTENDU QU'il peut être pourvu à l'emploi par recrutement ou promotion ;

VU l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux libellé comme suit et relatif à la promotion:
« *Chapitre II : De la promotion*
Article 7
§ 1er le Conseil communal désigne le ou les grade(s) dont les agents sont titulaires pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur.
§ 2. Lorsqu'il y a plus de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès aux fonctions de directeur n'est ouvert qu'aux agents de niveau A.
Lorsqu'il y a deux ou moins de deux agents de niveau A au sein de l'administration locale, l'accès peut être ouvert aux agents de niveau D6, B, C3 et C4 disposant de dix années d'ancienneté dans ces niveaux;
VU la délibération du Conseil Communal du 24 juillet 2014, approuvée le 16 septembre 2014, fixant le statut administratif des grades légaux ;
VU les dispositions prévues par la première partie – chapitre 1 concernant le recrutement :

1ère partie : Recrutement – promotion – mobilité - stage

Conformément aux articles L1124-2 et L1124-22 du CDLD, le directeur général et le directeur financier sont nommés par le conseil communal aux conditions fixées à l'article L1212-1 et dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

Il est pourvu à l'emploi dans les six mois de la vacance.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Le statut administratif du directeur général et du directeur financier sont fixés par le présent règlement et ce dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

L'emploi de directeur général et de directeur financier sont accessibles par recrutement, promotion et mobilité.

VU les prescriptions relatives à l'accès à l'emploi de directeur par recrutement définies aux articles 1 et 2 du statut administratif des grades légaux susvisé :

Chapitre I. Du recrutement

Article 1er : *Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :*

- *être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;*
- *jouir des droits civils et politiques;*
- *être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;*
- *être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A;*
- *être lauréat d'un examen;*
- *avoir satisfait au stage.*

Article 2 : *Modalités de recrutement aux fonctions de directeurs*

§1er *Conditions de participation à l'examen*

1° Diplômes et certificats requis pour le recrutement aux fonctions de directeurs qui sont au minimum titulaires :

- *d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A*

et

- *d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation.*

Le certificat visé à l'alinéa précédent peut être obtenu durant la première année de stage. Cette période peut être prorogée jusqu'à l'obtention du certificat pour une durée d'un an maximum.

Lorsque le certificat n'est pas acquis à l'issue de la période de stage, le Conseil communal peut notifier au directeur son licenciement.

La condition visée ci-dessus, n'est pas requise tant que le certificat de management public n'est pas organisé.

2°Les directeurs généraux et financiers en fonction au 1er septembre 2013, sont dispensés de l'obtention d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement.

3° Sont dispensés de l'épreuve d'aptitude professionnelle, et du certificat de management, les directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers locaux d'une autre commune ou d'un C.P.A.S. nommés à titre définitif lorsqu'ils se portent candidat à une fonction équivalente.

Le candidat ne peut être dispensé de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et de capacité de management.

Aucun droit de priorité ne peut être donné au candidat à la mobilité exerçant cette fonction dans une autre commune ou dans un C.P.A.S. et ce, sous peine de nullité.

VU le chapitre II dudit statut administratif concernant l'accès à l'emploi de directeur par promotion :

Chapitre II. De la promotion

Article 3 : *Pour pouvoir postuler à l'emploi de directeur, et en l'absence d'agent de niveau A nommé, les agents nommés doivent être de niveau D6, B, C3 ou C4 et disposer de dix années d'ancienneté dans ces niveaux.*

Article 4 : *Sont dispensés de l'examen, les agents qui ont subi avec succès un examen ou un concours d'accession à un grade au moins égal à celui de chef de bureau et disposant de cinq années d'ancienneté dans ce niveau.*

Les agents visés à l'alinéa précédent ne sont pas dispensés du stage, de l'épreuve orale d'aptitude à la fonction et de capacité de management, ainsi que de disposer du certificat de management professionnel.

CONSIDERANT QU'il y a lieu de définir le mode d'accès à l'emploi vacant de directeur financier conjoint Commune et CPAS ; QUE la Commune et le CPAS ne disposent pas dans leur personnel d'agent nommé de niveau A ; QUE par contre, plusieurs agents de niveau D6, B, C3 et C4 statutaires répondent aux conditions d'ancienneté fixées par le statut et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

VU les prescriptions relatives à l'organisation et la composition des épreuves requises dans l'un ou l'autre cas :

Article 2 §3 *Composition du jury*

Le jury est composé de :

- *deux experts désignés par le Collège;*
- *un enseignant (universitaire ou école supérieure);*
- *deux représentants de la fédération concernée par l'examen.*

§4 *Ordre, contenu et mode de cotation des épreuves*

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- *Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes :*
    - *droit constitutionnel;*
    - *droit administratif;*
    - *droit des marchés publics;*
    - *droit civil;*
    - *finances et fiscalité locales;*
    - *droit communal et loi organique des C.P.A.S.;*
- *Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.*

Epreuves	*Pondération recrutement directeur général*	*Pondération recrutement directeur financier*
- ***Epreuve d'aptitude professionnelle***	***60 points***	***60 points***
○ *droit constitutionnel;*	*10 points*	*5 points*

○ *droit administratif;*	*10 points*	*5 points*
○ *droit des marchés publics;*	*10 points*	*15 points*
○ *droit civil;*	*10 points*	*5 points*
○ *finances et fiscalité locales;*	*10 points*	*15 points*
○ *droit communal et loi organique des C.P.A.S.;*	*10 points*	*15 points*
- ***Epreuve orale***	***40 points***	***40 points***
Total	***100 points***	***100 points***
Chacune des épreuves est éliminatoire. Il faut obtenir 50% des points à l'épreuve pour la réussir et 60% au total pour pouvoir être classé. Les candidats ayant réussis seront classés d'après les résultats acquis sur l'ensemble des épreuves. A nombre de points total égal, la priorité sera donnée à ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve orale.		

- *Sur base du rapport établi par le jury et après avoir éventuellement entendu les lauréats, le Collège propose au Conseil un candidat stagiaire. Il motive son choix.*

ATTENDU qu'il y a lieu de désigner les membres du jury d'examen ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de déterminer le contenu et les modalités de diffusion de l'appel à candidatures ;

VU le projet d'appel à candidature ;
VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 mars 2020 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
VU la proposition du Collège Communal ;
Par ces motifs ;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : De pourvoir à l'emploi vacant de Directeur financier de la Commune de Fernelmont par promotion conformément aux dispositions du statut administratif des grades légaux et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;
Article 2 : De fixer la composition du jury d'examen chargé de la procédure comme suit :

- deux experts désignés par le Collège : un directeur général communal (h/f) - un directeur général du CPAS (h/f) ou un responsable du service juridique de la Province de Namur ou d'une ville (h/f);
- un enseignant (universitaire ou école supérieure) : ;
- deux représentants de la fédération concernée par l'examen : à solliciter auprès de la fédération;

Article 3 : De marquer son accord sur le projet d'avis de recrutement suivant :

Province de Namur
Arrondissement de Namur

Commune de Fernelmont (5380)
Rue Goffin, 2 (Nov.)
Tél 081/83.02.50 Fax 081/83.02.70
administration.communale@fernelmont.be

Avis de recrutement

La Commune de Fernelmont a décidé de pourvoir à l'emploi vacant de DIRECTEUR FINANCIER (h/f) via la promotion.
Conditions générales d'admissibilité :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;

- jouir des droits civils et politiques;
- être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- être porteur d'un grade d'agent nommé de niveau D6, B, C3 ou C4 et disposer d'une ancienneté dans la fonction de minimum 10 années dans ces niveaux.
  [Pour le calcul des dix années d'ancienneté, sont pris en compte les services prestés tant au sein de la commune qu'au sein du centre public d'action sociale du même ressort.]
- Être porteur d'un certificat de management public ou tout autre titre équivalent délivré par un organisme agréé par le Gouvernement sur avis du Conseil régional de la formation (le certificat peut être obtenu durant la première année de stage. Cette condition n'est pas requise tant que le certificat en management public n'est pas organisé)
- être lauréat d'un examen;
- avoir satisfait au stage.

Contenu des épreuves et cotation

L'examen comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve d'aptitude professionnelle permettant d'apprécier les connaissances minimales requises des candidats dans les matières suivantes : droit constitutionnel, droit administratif, droit des marchés publics, droit civil, finances et fiscalité locales, droit communal et loi organique des C.P.A.S.;
- Une épreuve orale d'aptitude à la fonction et à la capacité de management permettant d'évaluer le candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaires à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Epreuves	Pondération recrutement directeur financier
- **Epreuve d'aptitude professionnelle**	**60 points**
○ droit constitutionnel;	5 points
○ droit administratif;	5 points
○ droit des marchés publics;	15 points
○ droit civil;	5 points
○ finances et fiscalité locales;	15 points
○ droit communal et loi organique des C.P.A.S.;	15 points
- **Epreuve orale**	**40 points**
Total	**100 points**
Chacune des épreuves est éliminatoire. Il faut obtenir 50% des points à l'épreuve pour la réussir et 60% au total pour pouvoir être classé. Les candidats ayant réussis seront classés d'après les résultats acquis sur l'ensemble des épreuves. A nombre de points total égal, la priorité sera donnée à ceux qui auront obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve orale.	

Description de la fonction

- Le Directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la Commune et du CPAS.

- Il est chargé de l'utilisation efficace et économique des ressources financières et de la protection des actifs.

- Il fournit des informations financières fiables aux Directeurs généraux et au Collège communal et au Bureau permanent, il donne son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget ou de modifications budgétaires.

- Ses missions sont expressément décrites aux articles L1124-25 et L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- Le Directeur financier siège aux Comités de direction et à ce titre contribue à l'amélioration des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement des services administratifs et au renforcement de la transversalité des services.

- Il collabore étroitement avec les Directeurs généraux dans un esprit de management constructif.

- Il contrôle l'application de la législation et des procédures dans son domaine d'activité.

- Il garantit la qualité des informations transmises aux collaborateurs.

Formalités relatives à l'introduction des candidatures

Les candidatures seront accompagnées des documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- un curriculum vitae ;
- une copie du certificat de management public s'il échet ;

Les candidatures doivent être adressées, à l'Administration communale, à l'attention de Madame la Bourgmestre sous peine de nullité, par envoi recommandé, ou déposées au service du personnel contre accusé de réception, pour le ……au plus tard, cachet de la poste (ou du récépissé) faisant foi, à l'adresse suivante : rue Goffin 2 à 5380 Noville-les-Bois.

Pour plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à Madame Barbara Terwagne, service affaires générales au 081/83 02 72. (adresse e-mail : barbara.terwagne@fernelmont.be)

Article 4 : de diffuser l'avis aux membres du personnel concernés et de l'afficher aux endroits de passage
Article 5 : de charger le Collège Communal de la mise en œuvre des formalités de publications.

ENSEIGNEMENT

37. Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de Bierwart au 16/03/2020: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;
VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;
VU la délibération du Collège Communal du 17 mars 2020 portant dès le 16 mars 2020 l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de BIERWART de 3 emplois 1/2 à 4 emplois suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique- de ratifier la délibération précitée du Collège Communal du 17 mars 2020.

38. Augmentation de l'encadrement des classes maternelles à l'implantation scolaire de HEMPTINNE au 16/03/2020: Ratification de la délibération prise par le Collège communal.

Le CONSEIL COMMUNAL,
VU l'article L1122-30 du CDLD;
VU le Décret du Conseil de la Communauté Française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il a été modifié ;
VU notamment l'article 27 bis du décret précité ;
VU la délibération du Collège Communal du 17 mars 2020 portant dès le 16 mars 2020
l'encadrement des classes maternelles de l'implantation de HEMPTINNE de 1 emploi 1/2 à 2 emplois suite à l'augmentation du nombre d'élèves régulièrement inscrits;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : de ratifier la délibération précitée du Collège communal du 17 mars 2020.

POINT SUPPLEMENTAIRE INSCRIT À LA DEMANDE D'UN GROUPE MINORITAIRE.

En date du 22 mai 2020, Monsieur LAMBERT, Conseiller communal, a adressé au Collège au nom du groupe Ecolo un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la séance du Conseil communal de ce 28 mai 2020. Ce point fait l'objet d'une note de motivation et d'un projet de délibération, consignés au dit courrier.

Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF sur le territoire de la commune de FERNELMONT.

LE CONSEIL COMMUNAL,
VU le CDLD, et notamment son article L1122-24 prévoyant que : « Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération» ;
VU le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, et particulièrement son article 12 ;
VU le courrier de Monsieur le Conseiller Lambert en date du 22/05/2020, demandant l'inscription d'un point supplémentaire de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal **;**
VU la note explicative jointe au dit courrier et le projet de délibération déposé, rédigé comme suit :

Le Conseil communal de FERNELMONT, réuni en séance publique du 28 mai 2020,
Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;
Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédéral d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;
Considérant que la commune de FERNELMONT est potentiellement concernée dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF ;
Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;
Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 ;
Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;
Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;
Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;
Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept » , ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;
Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;
Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;
Considérant qu'il n'y a aucune nécessité de décider dès à présent sur une solution finale ou définitive de stockage des déchets hautement radioactifs (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100) ;
Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;
DECIDE à l'unanimité :

- *D'adresser un courrier à l'attention de l'ONDRAF et au Ministre en charge de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé actuellement par l'ONDRAF, notamment sur le territoire de la commune de FERNELMONT.*
- *de charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique.*

ENTENDU l'intervention de Monsieur l'Echevin Dethier, en charge de l'environnement, indiquant qu'après analyse complète des documents, il apparaît que les éléments avancés sont erronés en partie ; que le projet en est au tout début, qu'il s'agit d'un processus de réflexion sur la gestion future des déchets nucléaires, que la Belgique fait partie des rares pays qui ne se sont pas encore prononcés, la plupart ont opté pour cette solution d'enfouissement ; que même si on prenait la décision de cette option, il y aurait encore plusieurs années d'étude de faisabilité et enfin près de 80 années avant de pouvoir utiliser le site d'enfouissement, que la Suède reste dans ce type de réflexion mais avait tablé sur des conteneurs en cuivre qui risquent de poser problème et donc réévaluent le type de conteneur ; que par contre, il rejoint l'avis de Monsieur Delneuville par rapport au mauvais timing de l'enquête, en plein confinement et crise sanitaire, au manque de communication par rapport à l'ensemble des communes ; qu'il précise d'ailleurs que c'est très vague comme proposition, qu'il n'y a pas vraiment une localisation précise mais un type de sous-sol préconisé ; or Fernelmont n'est pas totalement dans les conditions ; qu'il y a des lacunes mais il n'y a pas encore eu d'étude approfondie; que le sujet ici est de décider de se donner une ligne de conduite par rapport à ces problématiques, de lancer des recherches, une étude de faisabilité,… ; qu'il est important de se pencher sur ce sujet car il faudra bien un jour trouver une solution, qui n'a pas à être reportée sur les générations futures justement ; que l'UVCW a remis un avis officiel sur ce sujet, qu'il propose donc de transmettre un courrier à l'ONDRAF faisant état des remarques et de l'avis émis par l'UVCW, partagé par le Conseil, regrettant le timing choisi pour cette enquête et demandant que l'on ne s'enferme pas dans une solution et reste ouvert au développement des technologies plus performantes et moins polluantes ;
ENTENDU l'intervention de Monsieur le Conseiller Henquet indiquant qu'il est circonspect lorsque des motions sont proposées dans une enceinte qui n'est pas l'assemblée décisionnelle, que néanmoins, c'est un sujet important, qu'il rejoint l'avis concernant le mauvais planning choisi de l'enquête, que aucun lieu n'a jamais été précisé, qu'à chaque étape de ce processus qui sera très long, une consultation de la population aura lieu, qu'il n'y a pas d'autre alternative actuelle que l'enfouissement ; que néanmoins si dans plusieurs dizaines d'années, les technologies trouvent d'autres alternatives plus respectueuses ; qu'il faut pouvoir tenir compte de ces évolutions mais pas s'opposer à cette proposition de manière générale car il faudra bien faire quelque chose de ces déchets ;

Il est procédé au vote sur la proposition du groupe Ecolo ;
Par 2 voix POUR et 16 voix CONTRE
La motion est rejetée ;

Il est procédé au vote sur la proposition de Monsieur l'Echevin Dethier ;
Par 18 voix POUR
La proposition est approuvée ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'émettre l'avis suivant:
  Le Conseil communal regrette le timing choisi par l'ONDRAF pour lancer l'enquête relative au projet d'enfouissement des déchets nucléaires, il rejoint également l'avis de l'Union des Villes et des Communes sur le sujet et sollicite que cette étude ne s'enferme pas dans la solution choisie et reste attentive et ouverte à l'évolution des technologies en la matière qui permettraient de trouver d'autres alternatives;
- D'adresser un courrier à l'attention de l'ONDRAF et du Ministre en charge;
- De soumettre le projet de courrier à l'accord des différents groupes politiques.

QUESTIONS ORALES/ECRITES D'ACTUALITE À L'ATTENTION DU COLLÈGE COMMUNAL

39. A. Question écrite du Groupe Ecolo: interpellation du Collège: ballade cyclo-médiatique scabinale à la mer

Monsieur le Conseiller LAMBERT pose la question suivante:

"*Nous nous serions bien passés de cette interpellation collatérale en ces temps de lutte contre le coronavirus à tous les échelons d'autorité, fédérale, régionale, provinciale, communale.*
Mais la politique communale, gestion de la chose publique, s'est entachée de par le comportement d'un édile communal : Autorité n'implique-t-elle pas Exemplarité ?
Au moment où il s'agit pour tous les acteurs de se serrer les coudes pour faire Autorité légale et légitime, en vue d'orienter, canaliser toute la population vers des comportements responsables, individuels et collectifs, de non-prolifération du virus, voilà-t-il pas qu'un jeune édile se comporte avec nonchalance et suffisance par rapport à la sécurité et à l'urgence sanitaires, en totale incohérence et incongruence par rapport aux communications et aux recommandations mêmes
du Collège communal.
Lu sur le site de la commune, dans les mesures de lutte contre le COVID-19
[...]
*L*es infractions sont et seront sanctionnées.
[...]
Chacun dispose d'une responsabilité individuelle et collective dans le respect de ces
décisions qui, on le sait, sont difficiles.
Lu sur le Facebook de l'Administration communale : « ... Il n'est donc pas question
de faire un circuit de 100 km à vélo dans votre région ou de se lancer dans un marathon
quotidien. ...» (sic). *Et dire que cet édile est échevin, en charge aussi de la communication !!!*
C'est pourtant le moment de mettre son ambition personnelle de côté, alors que tous les autres acteurs de la Commune et du CPAS, de concert avec la population, multiplient les efforts de solidarité et vont au front en faveur des personnes les plus fragiles et les plus à risques, que ce soit à Fernelmont ou ailleurs, dans leur métier, dans leur association, dans leur entreprise, dans leur
institution, … .
Le mal est fait vis-à-vis de la population de la commune, à en voir notamment les réactions en tous sens sur les réseaux sociaux locaux, et les pertes de repères que cela peut provoquer.
Son geste a posteriori, de présentation d'excuses (nous ne pouvons mettre hors cause, ni lui qui dit assumer, ni ceux qui cautionneraient ses inconsciences) n'est pas plus noble : un « don » d'un mois de salaire d'échevin aux hôpitaux namurois.
Ce pourrait être une inconscience politique de plus, qui ne serait qu'une réparation de façade, mais qui pourrait même en rajouter une couche :
- un don (salaire net, ou brut, avec ou sans ONSS ?), sans doute déductible fiscalement, ce qui serait encore un moindre financement structurel de la Santé Publique et de la Sécurité sociale.

- un don « dit réparatoire » qui cautionnerait le sous-financement de la Santé Publique par une persistance de moindres recettes à la Sécurité Sociale et aux finances de l'État, et sa substitution par une charité de bonne conscience !!!
La juste réparation pourrait plutôt consister à s'engager bénévolement dans la lutte sanitaire.
Madame la Bourgmestre, Mesdames, Messieurs les Echevin.e.s,
Nous vous invitons à prendre position, à centrer l'action communale collégiale sur les enjeux capitaux, essentiels et existentiels du moment, Nous invitons l'intéressé à faire un travail politique et personnel sur lui même.
Et nous attendons de votre part une prise de responsabilité claire et sans ambages, en sanctionnant pareil comportement, et à nous en faire part lors du prochain conseil communal que nous souhaitons le plus rapproché (au sens temporel du terme évidemment) possible.
Il en va de la crédibilité de l'autorité communale dans son ensemble.
Que chaque acteur prenne ses responsabilités dans la conscience des enjeux prioritaires."

Madame la Bourgmestre répond comme suit:
« Une discussion a eu lieu avec l'Echevin. Il s'est rendu compte que son geste était inopportun. Il a présenté ses excuses, y compris à l'égard du personnel. L'avis du Collège communal a déjà été donné et publié. Elle ne souhaite pas épiloguer sur ces faits car les choses doivent être dites, elles ont été dites, un geste a été accompli. »

Monsieur le Conseiller Lambert indique que la page est tournée mais qu'autorité est égale à responsabilité et exemplarité, sinon il y a une perte de repères des citoyens.

Monsieur le Conseiller Henquet fait remarquer que son groupe a réagi également à ce moment-là et a écrit à Monsieur Somville.

39. B. Question écrite du Groupe Ecolo: communication des actions communales en temps de gestion de crise.

Monsieur le Conseiller Delneuville énonce le texte de sa question :

« Pendant la crise qui nous frappe actuellement, les communes wallonnes ont été au premier plan de la gestion. Elles ont dû s'adapter, gérer, composer et s'imposer comme niveau de pouvoir de proximité, parfois quelque peu délaissé par les niveaux supérieurs.
Pour cette gestion, elles ont pu naturellement bénéficier des pouvoirs spéciaux, tels que prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 entré en vigueur le 19 mars. Ces pouvoirs déléguaient notamment les pouvoirs du conseil communal au collège communal, dans le cadre des mesures de gestion de crise et des décisions d'extrême urgence.
Par le biais de ces pouvoirs spéciaux, vous aviez reçu le soutien et la confiance des groupes politiques de la minorité, y compris évidemment du groupe ECOLO. Nous vous remercions pour ce travail, qui, certainement a dû être épuisant, stressant, chronophage et bien plus. ***À cette occasion, que soient remerciés, félicités, respectés, et même applaudis, tous les acteurs à tous les niveaux dans cette crise : toutes les personnes en première ligne, mais également plus largement ceux qui ont respecté le confinement, et ceux qui se sont exposés pour maintenir les services essentiels !***
Néanmoins, pendant ce travail exceptionnel, nous, membres du conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale, nous sommes sentis quelque peu impuissants et mis de côté. Peu d'informations ont transité vers nous sur les décisions prises au sein du collège et du bureau permanent, et il a fallu une demande par mail pour avoir les premiers retours. Le mail du 14 avril et les réunions informelles avec les chefs de groupe y faisant suite donnent plus d'informations, mais celles-ci restent lacunaires et ne permettent pas d'avoir une vision globale de la gestion communale.
Par ailleurs, pendant le présent conseil communal, bien peu de points liés au Covid-19 sont abordés, ce qui nous semble étrange.
Nous déplorons ces états de fait. Nous comprenons que le contexte de stress et d'urgence de cette crise n'a pas rendu facile cette communication et que de nombreuses tâches étaient et restent plus prioritaires.
Néanmoins, nous restons des élus mandatés par les citoyens pour les représenter et participer à la prise de décisions dans leurs intérêts. Si nous avons choisi de nous présenter pour cette fonction, c'est parce que nous prenons à cœur les intérêts des Fernelmontois, et que nous sommes donc disponibles pour aider de quelque

manière que ce soit à la gestion de crise. Nous avons d'ailleurs manifesté notre disponibilité de service à l'égard de la commune et du CPAS.
Plusieurs moyens de nous impliquer auraient été possibles, ce qui aurait pu vous décharger quelque peu de la pression engendrée. Il aurait été possible par exemple d'étendre le collège aux chefs de groupe pour un travail conjoint de crise. La disponibilité bénévole des conseillers communaux aurait pu être activée pour aider les services communaux dans leurs travaux exceptionnels. Les élus des différents groupes politiques auraient pu être le relais des décisions communales, via par exemple, leurs réseaux propres et cela aurait augmenté la confiance et l'adhésion de la population à ces mesures difficiles. Chaque membre du personnel communal aurait pu être mis en action dans tous les villages de l'entité et nous aurions pu vous soutenir de manière concrète et montrer ainsi l'image d'une commune unie, fonctionnant conjointement pour le bien de tous les citoyens.
Nous le répétons : nous vous remercions et vous félicitons pour cette gestion. Qu'elle ait été bonne ou mauvaise n'est pas l'objet de cette question et ne remet pas en cause notre soutien et nos félicitations. Il n'est pas encore temps de réaliser une évaluation constructive des mesures prises. C'est parce que nous nous rendons compte que cela n'a pas dû être facile que nous souhaitons pouvoir soutenir et accompagner le collège dans la gestion d'une crise quelle qu'elle soit.
Concernant la crise du Covid-19, est-il possible de nous faire un descriptif global de ce qui a été réalisé depuis le dernier conseil communal et des perspectives envisagées pour en informer les conseillers et, via la publicité des débats, l'ensemble de la population Fernelmontoise ?
Concernant les gestions de crises d'une manière générale, n'oubliez pas que nous sommes disponibles, désireux de vous aider. Dans cette perspective, peut-on envisager de mettre en place un dispositif permettant à tout membre du personnel communal (mandataire ou employé) de pouvoir être informé, contacté et impliqué pour prêter main forte selon vos besoins et ceux de la commune de Fernelmont ? »

Madame la Bourgmestre répond comme suit :

« Elle peut comprendre l'envie de participer à la chose publique. Mais deux vidéoconférences ont été faites, tous les rapports d'état des actions communales ont été transmis. Il a été privilégié une communication par les chefs de groupe. Aucune décision relevant des pouvoirs spéciaux n'a été prise, à part l'affiliation à la plateforme Cilo, en accord avec les chefs de groupe. Elle rappelle que nous étions en confinement, et donc qu'il était nécessaire d'éviter les contacts, les rassemblements et de respecter le personnel communal qui devait se trouver dans la maison communale. Un appel aux volontaires a été fait également. La situation n'a pas été dramatique à Fernelmont et c'est aussi une raison pour laquelle on n'a pas du faire appel à d'autres. Les services publics (police, pompiers, communes) ont bien fonctionné, ont joué leur rôle. Beaucoup d'actions relevaient des missions du personnel qui sont formés pour. La seule action pour laquelle un appel aurait pu être fait, c'est la distribution des masques. Mais le personnel lui a fait état du fait qu'ils souhaitaient réaliser cette distribution, qui a été faite en 3 heures. »

39. C. Question écrite du Groupe EPF: Desserte du parc industriel de Fernelmont par le MobiParcS "Gare de Namur - ZAE de Fernelmont

Monsieur le Conseiller Targez énonce le texte de sa question :

« *Lors du CA de BEP Expansion du 25 mai 2020, le DG Renaud Degueldre a informé les administrateurs que l'évolution des lignes WEL (nouvelle ligne Namur-Waremme) pourrait entraîner l'impossibilité de maintenir la ligne MobiParcS (portée financièrement par le TEC) qui fonctionne au profit du zoning de Fernelmont depuis janvier 2015.*

Les lignes WEL, dites express, reliant 2 pôles urbains, effectuent certains arrêts sur leur parcours.
La ligne WEL Namur-Waremme pourrait effectuer un seul arrêt sur la route principale en dehors du zoning (aucun aménagement prévu pour installation d'abribus , abri pour vélo, ...) mais il est à ce stade exclu que ce bus Wel effectue un service dédicacé à l'intérieur du zoning.
Le MobiParcS actuel effectue 4 arrêts à l'intérieur du zoning et est assez bien fréquenté puisque en moyenne une trentaine d'usagers empruntent ce bus tous les jours. Une grande partie des usagers sont des employés d'Entranam (entreprise de travail adapté) qui soit ne peuvent conduire une auto, soit n'ont pas les moyens de s'en offrir une.

De plus, l'extension d'Entranam apportera avec certitude de nouveaux usagers.

La dangerosité accrue pour les usagers à l'arrêt et sur les trajets jusqu'à l'arrêt et surtout les trajets parfois fort longs qui seront imposés aux usagers doivent nous faire réagir face à ce coup de force du TEC.

Question :
1. le Collège est-il au courant des projets du TEC ?
2. Y-a-t-il déjà eu une réaction officielle du Collège communal vis à vis du TEC ?
3. Ne serait-il pas opportun que le Conseil communal , à l'unanimité, adopte une motion adressée au TEC et au Ministre de Tutelle, réclamant le maintien de cette ligne MobiParc "Gare de Namur - ZAE de Fernelmont" à titre notamment de soutien des travailleurs usagers de cette ligne et des entreprises fernelmontoises qui les emploient ? »

Monsieur l'Echevin Dethier répond comme suit :

« *La Commune a été informée par le BEP, qui a sollicité au Collège de prendre position et de transmettre un courrier au TEC, demandant le maintien de la ligne pour les entreprises de la ZAE. Un courrier a été transmis à l'OTW avec copie au ministre. Il est membre aussi de l'OTW et ne manquera pas au nom du Collège et du Conseil d'insister sur l'importance du maintien de la ligne Mobiparc. »*

Monsieur le Conseiller Lambert indique que dans ce type de cas, si cette lettre était soumise au Conseil avec intervention du Conseil, cela aurait plus de poids.

<u>39. D. Question écrite du Groupe EPF: Bilan et actions de la Commune suite à la pandémie Covid-19</u>

Monsieur le Conseiller Henquet énonce le texte de sa question :

« Suite à la pandémie qui a sévi dans notre pays et qui a affecté toute la population, pourriez-vous, de manière générale, établir un premier commentaire par rapport à cet événement extra-ordinaire ? Comment ont réagi le personnel communal et la population suite aux mesures prises lors du confinement et aujourd'hui à l'occasion
du déconfinement ?
De façon plus spécifique, cette fois, pourriez-vous dresser un bilan plus précis, propre à Fernelmont sur base des chiffres dont vous disposez :

1. *Le nombre de personnes touchées par le Covid ?*
2. *Le nombre de décès si malheureusement, on doit en déplorer ?*
3. *Le nombre de faillites au niveau des entreprises, des PME et des indépendants ?*
4. *Le nombre de pertes d'emplois ?*
5. *Le nombre et l'identité des associations (sportives, culturelles, ……) qui sont actuellement dans le rouge et qui ont demandé l'aide de la commune ?*
6. *Au niveau du CPAS, a-t-on vu une augmentation des personnes en difficulté ?*
7. *Autres ….. ?*

Par rapport à chacun de ces constats malheureux énoncés ci-dessus, quelles ont été les réactions des autorités communales ?
Quelles en sont les conséquences en termes budgétaires (nous nous étonnons de ne pas voir de modifications budgétaires proposées dans le cadre de ce conseil) ? »

Madame la Bourgmestre répond comme suit :

« Par rapport à l'affirmation de Monsieur Rennotte au début de séance, il n'a pas été dit que la modification budgétaire serait soumise de manière certaine à cette séance. Nous avions la volonté de le faire mais la tutelle nous a sensibilisé sur le fait que si nous procédions de telle sorte le compte et la modification budgétaire du compte ne pouvaient être soumis lors de la séance de juin. Nous avons donc préféré tout rassembler. Par ailleurs, dès communication de l'information relative à l'outil de calcul d'impact de la crise, celle-ci a été transmise au Directeur financier qui travaille dessus.

La Commune n'a pas l'information du nombre de personnes touchées par le Covid ni du nombre de décès. Ce sont des informations confidentielles. Nous recevons des données mais générales et pas précises, dans le sens où comme il n'y a pas eu de testing, les chiffres ne sont pas relevants. Par rapport aux décès, nous avons moins de décès actuellement que l'année précédente à la même période. Nous disposions de certains chiffres sur la Province de Namur lors des réunions avec le Gouverneur. Pour les maisons de repos, c'est la même chose. La commune ne dispose pas de chiffres mais est informée s'il y a un cluster sur son territoire. Fernelmont a été assez épargnée.
Pour les faillites, des mesures ont été prises et prolongées jusqu'au 17 juin où aucune faillite ne peut être prononcée.
Pour les entreprises, les seules questions reçues concernaient les dossiers à rentrer pour les primes et aides et l'agent en charge répondait aux questions et a même aidé certains à remplir leur dossier. Il n'existe pas de taxe spécifique pour les commerçants ni pour le tourisme à Fernelmont. La Commune prend d'ailleurs en charge les taxes de séjour pour ne pas les faire peser sur les indépendants. Il n'y avait donc pas matière à travailler sur des exonérations. Enfin, la plateforme Cilo a été mise en place.

Concernant le rétroacte de la gestion de crise, en voici la synthèse :

Dans le cadre de la planification d'urgence, les autorités locales sont informées directement par le Centre de crise fédéral dans un premier temps et ensuite par le centre de crise provincial.
Dans un premier temps, nous sommes entrés dans une phase de préparation de la crise : transmission d'informations de contacts aux instances provinciales et fédérales, données communales, réflexions autour d'un plan de continuité des services … En interne, rapidement, une note de service a été émise à l'égard du personnel communal dans son ensemble (voirie – administration – écoles – entretien – CPAS). Des visuels, affiches, leçons en ligne ont également été communiqués aux écoles pour sensibilisation des enfants, du personnel et des parents aux mesures de distanciation et d'hygiène à prendre, et ce dès la semaine avant les vacances de carnaval. En externe, une campagne de communication a débuté afin d'initier le message de prévention et de précaution au sein de la population.

Ensuite, suite aux premiers cas et à l'intensification des mesures, les Bourgmestres ont été invités à diffuser à leur population certaines recommandations, comme le fait de rester chez soi au maximum, d'éviter les rassemblements, des mesures de quarantaine mises en place pour les personnes revenant d'Italie et présentant des symptômes. Dans ce cadre, assez vite, les communes ont fait remonter via les gouverneurs de province qu'il devenait indispensable d'avoir une gestion unique de la crise par le Fédéral via un déclenchement du Plan d'urgence fédéral et non plus des recommandations du fédéral, interprétées et mises en œuvre différemment d'une commune à l'autre.

Une réunion de « crise » a été organisée en interne avec la Présidente et la DG du CPAS afin d'examiner les mesures à prendre, à préparer, les informations à rassembler et les communications à faire. Un rapport a été adressé au Collège communal, qui a dès lors approuvé les premières mesures et actions, applicables à partir du 13 mars 2020. Parallèlement, une liste des évènements et festivités rassemblant des publics mixtes a été établie, un contact avec les organisateurs a été pris les invitant à postposer leurs manifestations.

Suite au Conseil national de sécurité du 12 mars, la phase fédérale du Plan d'urgence a été déclenchée. Des mesures d'interdiction de rassemblement généralisée ont été imposées dans tout le pays, les cafés et restaurants fermés et les cours suspendus. Afin de préparer la mise en œuvre de ces nouvelles mesures, une réunion s'est tenue avec les directions d'école. Un courrier a été transmis à l'ensemble des parents, expliquant la situation et organisant les garderies, avec talon -réponse. Une réunion avec les responsables de service et le CPAS a été organisée afin de coordonner les actions, de désigner les personnes de référence pour les maisons de repos et de convenir de modalités d'aide sociale. Une communication a été diffusée sur nos médias informant la population des actions prises. Les modalités de télé-travail examinées auparavant ont été mises complètement en œuvre à partir du lundi 16 mars 2020. Suite à la seconde réunion du Conseil national de sécurité en date du 18 mars 2020, le Gouvernement a renforcé les mesures de confinement. Les modalités de fonctionnement ont donc été revues.

- *<u>Fonctionnement général des services</u>*

Les missions impératives et urgentes, les dossiers prioritaires ont été définis au sein de chaque service. Il a été défini quels agents pouvaient suppléer à d'autres dans chaque matière.

Il est apparu impératif de préserver le personnel au maximum afin de pouvoir assurer la continuité du service public en permanence.

- *Une tournante est établie entre les agents qui se suppléent et ce sur base volontaire afin qu'alternativement l'un travaille au domicile pendant que l'autre assure l'accueil du public à l'administration*
- *Il est laissé aux services le soin d'organiser la répartition des dossiers.*

Les équipes travaux ont été scindées en deux afin d'éviter une trop grande présence simultanée.

Vu l'attribution temporaire des compétences du Conseil au Collège et l'interdiction de tenir une séance de Conseil par vidéoconférence, une information du Collège au Conseil via des représentants de chaque groupe politique et en présence du Collège a eu lieu à deux reprises.

L'ensemble des rapports relatifs à la gestion de la crise et au fonctionnement interne des services communaux ont été transmis aux membres du Conseil.

Enfin, un accueil population était toujours organisé, uniquement sur rendez-vous en tentant au maximum de régler les problèmes à distance, de postposer certaines démarches non-urgentes. L'ensemble des téléphones des agents étaient déviés.

Gestion de crise :

En termes de gestion de crise, dès le début, les fonctionnaires planificateurs d'urgence des communes ont été invités à adresser chaque jour, au départ, un rapport d'état des lieux sur les problèmes rencontrés dans les communes. Est apparu rapidement un manque de matériel à disposition du personnel soignant. Les bourgmestres dans le cadre de leur réunion quotidienne également avec le Gouverneur de la Province de Namur ont sollicité que des solutions soient trouvées. Des commandes de masques sont intervenues au départ du SPF Santé publique et de l'Aviq. Les livraisons ont débuté à l'attention des hôpitaux. Ensuite, le point de livraison a été fixé au sein des centres de crise provinciaux. Les communes ont été chargées de l'enlèvement et de la distribution du matériel au personnel infirmier à domicile, aux sages-femmes et kinés ensuite et aux maisons de repos. Ces distributions devaient être effectuées sur base de listes délivrées par le fédéral. Cependant, ces listes n'étaient pas à jour. Le premier travail a donc été de revérifier les listes, prendre contact avec les personnes, faire des recherches et remettre à jour. Ces listes ont été ensuite relayées à l'Aviq et au fédéral via la Province pour mise à jour. A titre d'exemple, 7 lots de masques pour 7 infirmiers à domicile ont été transmis pour Fernelmont, alors que 15 professionnels ont été identifiés… en synthèse, ce ne fut pas de tout repos et cela a nécessité quelques allers et retours vers le centre de crise provincial qui nous fournissait les compléments après avoir remonté les carences à l'égard du fédéral.

Parallèlement, un contact a été pris avec les médecins généralistes de Fernelmont dès le début de la crise afin de les informer qu'en cas de besoin de logistique ou de communication, la Commune était à leur disposition. Ceux-ci sont alors revenus vers la Commune avec leur problématique de manque de matériel. Le personnel infirmier nous a également précisé lors des divers contacts leurs besoins de surblouses et de visières. Un appel a été adressé aux entreprises de Fernelmont et fournisseurs habituels de la Commune, susceptibles de disposer de ressources matérielles importantes et correspondantes, afin qu'ils apportent leur aide. Un appel aux couturières bénévoles a également été diffusé, les médecins étant en demande de masques en tissu pour le centre de garde avancé. La Commune a dès lors rassemblé du matériel (lunettes de protection, visières, combinaisons, surblouses et masques chirurgicaux supplémentaires) et a organisé une distribution pour les soignants de première ligne (médecins, infirmiers, kinés et dentistes).

Un contact est également établi entre le CPAS et la Maison de repos afin de rester attentif à l'évolution de la situation de la structure.

Une plateforme a ensuite été mise à disposition par la zone Nage afin de rassembler en un seul point l'ensemble des listes de soignants,… .

Les livraisons se sont ensuite poursuivies via la Commune.

Pour les citoyens, l'action principale a été la communication : informer, sensibiliser, rassurer, prévoir et organiser. Celle-ci s'est faite via les réseaux sociaux , le site internet, la presse, l'envoi de courrier au public des + de 70 ans.

Afin d'anticiper sur des difficultés que pourraient vivre certains de nos citoyens, une plateforme avec l'ensemble des propositions d'aide a été mise en place par le CPAS, qui relayait l'offre et la demande. Ces possibilités d'aide ont été communiquées via les réseaux communaux (site internet, facebook) et via un courrier personnalisé adressé aux bénéficiaires des services d'aide, d'aide ménagère, de transport, de repas du CPAS. Un courrier a également été transmis aux citoyens de plus de 70 ans. Les numéros de contact sont mentionnés.

Au niveau de la communication, depuis le 11 mars :
- 80 publications FB avec une moyenne de 2.000 à 3.000 personnes touchées et quelques pics à plus de 6.000 + modération des commentaires
- 6 publications Instagram
- 38 actus sur le site + mises à jour quasi quotidienne des mesures sur une page spécifique au début du confinement
- 2 courriers masques (avec tutos) : 1 pour les masques réalisés par les couturières, 1 pour les masques pour tous les Fernelmontois + réception des appels, mise sous enveloppe, distribution des masques
- Environ une dizaine d'affiches pour le petit marché, l'accès aux services communaux, aux cimetières pour le dimanche des rameaux, etc.
- 9 communiqués de presse envoyés et une dizaine d'articles parus.
- envoi systématique par mail des circulaires, arrêtés, etc. aux opérateurs touristiques, économiques, aux associations sportives, culturelles…

<u>Déconfinement</u>

- *Reprise plus soutenue du travail de l'administration et de la voirie avec respect de la distanciation et mise en œuvre de consignes de prévention ;*
- *Accessibilité de tous les services mais sur rendez-vous*
- *Equipement des bureaux, véhicules, agents et écoles de matériel de protection*
- *Réflexion, mise en œuvre et communication des mesures de prévention pour la reprise des écoles*
- *Recherche pour commande de masques pour les publics plus fragiles ;*
- *Commande de 2.500 masques au départ pour les + de 70 ans et bénéficiaires de l'aide sociale*
- *Commande de masques en tissu pour le personnel communal dans sa définition la plus large (communce- CPAS – Fern'Extra – écoles,…)*
- *Commande de masques pour l'ensemble de la population via un appel aux couturières et la réalisation de packs de tissus, élastiques, fils,… en cas de besoin ;*
- *Commande de masques pour l'ensemble de la population à la demande de la Région Wallonne*
- *Distribution des masques tissus : mise sous enveloppe, tri, tutos, dépôt en toutes-boites par les services communaux ;*
- *Aide de la population pour l'interprétation des règles définies*
- *Informations aux indépendants qui faisaient appel pour une aide au remplissage de leur dossier de compensation ;*
- *Dépôt de masques pour tous les pensionnaires de la maison de repos ;*
- *Renfort de deux agents communaux pour l'entrée au recyparc lors des premières semaines de reprise*

- *Présence d'un agent communal pour assurer le respect des règles lors de la réouverture du petit marché."*

Madame la Présidente du CPAS intervient. Elle remercie toutes les personnes pour le soutien apporté, les directrices générales pour les mesures de protection fixées et le travail accompli. Le CPAS gérait toutes les propositions d'aide avec trois comités de village, la croix rouge d'Eghezée, une société privée et des citoyens. Il n'y a pas eu beaucoup de demandes d'aide, la solidarité a vraiment fonctionné. Les demandes d'aide étaient surtout des courses alimentaires, pharmacie, un taxi social, des aspects énergétiques et beaucoup de questions. Ces demandes ont pu être assurées par le personnel. Elle tient à mettre en avant les relations avec la maison de repos de Marchovelette qui se sont vraiment renforcées. Il y a eu aussi des demandes d'allocation de chauffage, au vu de la baisse des prix du mazout, c'était d'ailleurs sollicité par le CPAS. Le CPAS commence maintenant seulement à voir arriver des demandes de complément. On risque d'en avoir plus dans les semaines qui arrivent. Au niveau du fonctionnement, il y a eu également une alternance entre le présentiel et le télétravail. Il est à noter que les visites à domicile se sont poursuivies pendant la crise par les assistantes sociales.

Monsieur l'Echevin Somville explique qu'au niveau des clubs et associations, il y a eu peu de demandes. Le seul club ayant fait une demande est le club de football. Il l'a informé des mesures de subside prévues par la FWB. Il est prévu d'avancer la liquidation des subsides également pour reconstituer les trésoreries à la reprise. Les clubs n'ont pas été facturés des locations de salles pendant la période où ils n'ont pas pu utiliser les infrastructures. Cela a une conséquence sur le CSAF qui a vu ses recettes diminuer. Il faudra faire un bilan lorsque les normes pour la réouverture seront fixées.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT CLÔT LA SÉANCE PUBLIQUE.

HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT OUVRE DE NOUVEAU LA SÉANCE AU PUBLIC.

Aucune observation n'ayant été formulée durant la séance au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance du 20 février 2020, celui-ci est approuvé. Il est signé sur le champ par Madame la Bourgmestre et contresigné par Madame la Directrice Générale.

La séance est levée à 23h50.

Ainsi, fait en séance susmentionnée,

Par le CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale, La Bourgmestre,

C. DEMAERSCHALK C. PLOMTEUX